
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(65^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du samedi 8 novembre 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. Régime juridique de la presse et liberté de communication. - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6057).

M. Michel Péricard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Jack Queyranne.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 6061)

Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

Explications de vote :

MM. Roland Carraz,
François Asensi,
François Porteu de la Morandière.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

2. Loi de finances pour 1987 (deuxième partie). - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6066)

Départements et territoires d'outre-mer

M. Jean-Paul de Rocca Serra, rapporteur spécial de la commission des finances, pour les départements d'outre-mer.

M. Alexandre Léontieff, rapporteur spécial de la commission des finances, pour les territoires d'outre-mer.

M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis de la commission des lois, pour les départements d'outre-mer.

M. Henry Jean-Baptiste, rapporteur pour avis de la commission des lois, pour les territoires d'outre-mer.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis de la commission de la production, pour les départements et territoires d'outre-mer.

M. le président.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. Ordre du jour (p. 6078).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RÉGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE ET LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 7 novembre 1986.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur le projet de loi complétant la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 433).

La parole est à M. Michel Péricard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel Péricard, rapporteur. Monsieur le ministre de la culture et de la communication, mesdames, messieurs, enfin, suis-je tenté de dire, le nouveau droit de la communication, aussi bien pour la presse que pour l'audiovisuel, va entrer dans les faits, par le vote de ce texte que nous n'avons pas voulu, mais dont nous assumons pleinement la responsabilité.

Nous ne l'avons pas voulu, car nous considérons, et c'est toujours le cas, que la loi que nous avons adoptée en août garantissait pleinement l'impératif du pluralisme auquel le Conseil constitutionnel se montre, à juste titre, si attaché.

Mais nous en assumons pleinement la responsabilité, parce que, avec l'appui du Gouvernement et le consentement - tacite - du Sénat, nous avons réussi à mettre en place un double dispositif.

Je dirai même que dans le texte soumis aujourd'hui à notre assemblée, il y a deux lois : celle imposée par le Conseil constitutionnel, complexe, rigide, inadaptée aux perspectives de développement des services de communication audiovisuelle mais qui, grâce à l'ingéniosité des mécanismes qu'elle comporte, ne saurait, du moins dans un premier temps, dresser un obstacle infranchissable à la constitution indispensable des groupes multimédia ; et puis, il y a celle que cette décision du Conseil constitutionnel nous a permis d'élaborer, en nous donnant l'occasion d'une nouvelle réflexion sur certaines dispositions adoptées en août. Nous avons sans doute, en lisant les considérants de la haute juridiction, encore mieux compris quel était l'esprit nouveau qu'introduisait dans notre droit la loi sur la liberté de communication. En

constatant combien des juristes appliqués, soucieux au plus haut point de protéger les libertés publiques, pouvaient à ce point se fourvoyer dans leur lecture d'une loi qui essaie d'introduire une logique nouvelle - en tentant d'adapter ce droit à l'évolution des besoins et des techniques sur le marché des images, et non plus l'inverse - nous avons compris la nécessité de redire avec plus de force et de clarté ce que le texte du mois d'août disait avec sérénité.

Nous avons compris qu'il fallait écrire en plus gros le rôle central dévolu à la nouvelle commission nationale de la communication et des libertés pour assurer une régulation des activités et des services de communication audiovisuelle ; écrire en plus gros que nous comptions, oui, sur des entreprises et des groupes privés pour jouer un rôle déterminant dans l'expansion d'un secteur qui tiendra demain une place majeure dans le soutien de la croissance économique ; et à écrire en plus gros que ces groupes et ces entreprises sont tenus à des règles de conduite, faute du respect desquelles l'autorité régulatrice pourrait les sanctionner.

Voilà donc, avec cette nouvelle loi, un dispositif mieux affirmé, mieux cadré, mieux précisé aussi dans ses implications sur l'environnement juridique et économique.

Soyons finalement reconnaissants au Conseil constitutionnel de nous avoir ainsi fourni l'occasion de mieux nous rendre compte à quel point notre loi était bonne et de le redire.

L'organisation nouvelle qu'elle a prévue se mettant en place sous nos yeux, c'est maintenant à la C.N.C.L. de faire la preuve de son efficacité, mais qu'elle le fasse sans perdre de temps. L'impatience est grande partout.

M. Jean-Jack Queyranne. Ah, oui !

M. Michel Péricard, rapporteur. Elle est grande dans nos sociétés de radio et de télévision qui ne sont pas dans une situation excellente, voyant se prolonger une attente qui n'a jamais été bonne dans aucune entreprise. Elle est grande dans l'opinion publique qui en a assez de voir se perpétuer un certain style de télévision engagée et où l'objectivité et l'impartialité sont trop souvent bafouées et qui souhaite que de véritables professionnels remplacent parfois, là où c'est nécessaire, les militants incompetents qui ont été placés par le pouvoir précédent. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Jack Queyranne. Des noms !

M. Michel Péricard, rapporteur. Nous avons d'ailleurs le sentiment curieux de légiférer sur des choses acquises : les jeux sont faits, tout a été dit et redit ; il faut maintenant se dépêcher de conclure. Tel fut bien l'esprit du Sénat lorsqu'il adopta sur ce texte une question préalable.

Comme l'ont fort bien expliqué le rapporteur et le président de la commission du Sénat au cours de la C.M.P., la Haute assemblée n'aurait pu souhaiter amender le texte que dans le sens de sa libéralisation. Ne pouvant le faire, ses membres ont préféré ne rien faire du tout en votant la question préalable qui ne signifie pas, comme on a tenté de le dire en caricaturant la position du Sénat, un désintérêt ou un refus de discuter.

C'est pourquoi, avant hier, la commission mixte paritaire n'a apporté au texte que deux déclarations interprétatives sur des points particuliers, deux amendements rédactionnels et la correction d'une erreur matérielle.

La première déclaration interprétative concerne, à l'article 2, l'alinéa prévoyant que les dispositions de l'article 39 de la loi du 30 septembre 1986 « s'entendent sous réserve du respect des situations légalement acquises ». Il convient ici de préciser que cette mention ne saurait être interprétée comme aboutissant à ne pas prendre en compte, au regard des nou-

velles dispositions limitant la concentration, les participations déjà détenues à la date de promulgation de la loi. Cela nous paraissait aller de soi, mais certains ayant, à l'extérieur de nos assemblées, craint qu'il puisse en être autrement, cette mise au point ne me paraît pas inutile.

La deuxième déclaration interprétative s'applique à l'article 3 - article 41 de la loi du 30 septembre 1986 - afin qu'il soit bien clair que la détention, par une même société, de plusieurs autorisations pour diffuser un même programme de radio sur des gammes de fréquences distinctes ne compte, en revanche, que pour une seule autorisation au regard des règles relatives à la concentration.

En pratique, la duplication par R.T.L., Europe 1 et R.M.C., de leurs programmes simultanément en ondes longues et en modulation de fréquence ne saurait être considérée comme la détention de deux réseaux, qui ferait tomber le second sous le coup du seuil maximum de couverture fixé à 15 millions d'habitants.

Les deux amendements rédactionnels adoptés par la commission mixte tendent, le premier, à l'article 29 de la loi du 30 septembre, à préciser que constituent également des « impératifs prioritaires » au regard desquels la C.N.C.L. accorde ses autorisations, « la diversification des opérateurs, la nécessité d'éviter les abus de positions dominantes ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence ». Ces mentions figureraient déjà dans le texte, mais n'étaient pas suffisamment hiérarchisées, en raison de la présence insolite et inutile de deux virgules, pour servir d'encadrement effectif aux décisions de la C.N.C.L. Supprimons donc ces deux virgules.

Le deuxième amendement vise, à l'article 41-4, à éviter une éventuelle - une très éventuelle - erreur d'interprétation qui ferait que la C.N.C.L. serait consultée chaque fois que la commission de la concurrence prend une décision, quel que soit le secteur économique concerné. Il s'agit donc de préciser que la consultation de la commission de la concurrence intervient dans le champ de la communication audiovisuelle.

Le texte qu'a adopté la commission mixte paritaire ne me paraît donc pas de nature à susciter dans les médias une stupeur devant la hardiesse inattendue du législateur. Son vote constituera néanmoins une étape essentielle dans la rénovation de notre système en permettant enfin à la loi du 30 septembre 1986 de s'appliquer dans toutes ses dispositions. (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Monsieur le ministre de la culture et de la communication, à lire les articles qui ont été consacrés à votre récente tournée américaine, on peut constater que vous préférez les épreuves d'endurance physique aux courses de fond devant le Parlement. En effet, par deux fois, vous avez choisi d'écouter le parcours qui vous était imposé en prenant chaque fois les chemins de traverse.

Au milieu du mois d'août, l'utilisation de l'article 49-3 de la Constitution vous a délivré d'un débat qui, déjà, vous avait laissé à bout de souffle au Sénat. Cette fois, la Haute assemblée, après vous avoir malmené pendant l'été, a été charitable à l'automne, puisqu'elle vous a épargné un nouveau marathon en votant une question préalable qui coupait court à l'examen des articles du projet de loi dont nous devons discuter maintenant en dernière lecture.

Il fallait, selon M. Gouteyron, rapporteur de ce texte au Sénat, faire au plus vite, quitte à utiliser de façon paradoxale une procédure qui, d'ordinaire, marque la défiance d'une assemblée à l'égard du texte présenté par le Gouvernement.

De ce fait, la commission mixte paritaire, dont M. Péricard a décrit les travaux, devenait irréaliste. Elle a conduit, sous réserve de corrections grammaticales, au maintien du texte qui avait été adopté par la majorité de l'Assemblée nationale en première lecture et sur lequel nous sommes donc appelés à nous prononcer à nouveau.

A l'occasion de ce débat, et sans revenir sur les questions de fond que nous avons abordées en première lecture, je voudrais vous dire, monsieur le ministre, que vous avez manqué une chance, une chance d'affirmer les idées que vous défendez. En effet, vous vous proclamez libéral, mais votre libéralisme se limite au strict plan économique, c'est-à-dire à

laisser faire et à laisser aller les jeux des forces économiques, à accorder une confiance débridée aux lois du marché. Ce faisant, vous vous éloignez des véritables conceptions du libéralisme qui ne se réduisent pas uniquement à l'économie. En effet, le libéralisme, qui trouve notamment sa source dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789, essaie de concilier les exigences du progrès, du développement économique avec les exigences de la liberté politique et culturelle et du maintien du pluralisme.

Soyez libéral jusqu'au bout, aurions-nous envie de vous dire, monsieur le ministre, comme vous y incitait le Conseil constitutionnel lorsqu'il a sanctionné par deux fois le texte sur la communication, d'abord, en juillet dernier pour la presse, puis en septembre dernier pour l'audiovisuel. Par deux fois le Conseil constitutionnel a indiqué que ces textes n'offraient pas suffisamment de garanties...

M. Michel Péricard, rapporteur. Sa critique a été très partielle !

M. Jean-Jack Queyranne. ...pour le respect du pluralisme des courants d'idées, des courants socio-culturels qui caractérisent notre démocratie.

M. Péricard, après avoir exprimé un grand courroux contre les décisions du Conseil constitutionnel, à l'approche de l'examen définitif, s'est fait tout miel tout à l'heure...

M. Michel Péricard, rapporteur. Pas du tout ! Je vais vous dédicacer mon texte et vous le relirez !

M. Jean-Jack Queyranne. ...en indiquant que les juges constitutionnels avaient peut-être permis au législateur de préciser ses intentions.

Vous auriez pu, monsieur le ministre, vous montrer vraiment libéral au sens où le sont, par exemple, les Américains auxquels vous avez rendu visite il y a quelques jours. Il y a, aux Etats-Unis, en matière de communication, des lois et des institutions, notamment la commission fédérale de la communication qui veille scrupuleusement, en matière de développement des groupes de communication, à ce que cette logique de la concentration n'aille pas vers la réduction de l'expression des idées et qu'elle soit, au contraire, tempérée par le maintien d'un véritable pluralisme, tant sur le plan local dans les Etats que sur le plan national.

Vous n'avez pas voulu vous livrer à cet exercice, certes difficile, et vous avez légiféré le dos au mur en souhaitant que le texte que nous examinons aujourd'hui soit le plus inopérant possible, c'est-à-dire qu'il soit très vite dépassé, comme l'indiquait M. Péricard lors de l'examen du texte en première lecture.

M. Michel Péricard, rapporteur. Absolument !

M. Jean-Jack Queyranne. Pour essayer d'échapper à la censure du Conseil constitutionnel, vous avez présenté un texte qui tente de suivre au mot à mot les décisions du juge constitutionnel pour vous rapprocher le plus possible de ses intentions. Mais, en réalité, vous souhaitez intime, et vous l'avez exprimé à plusieurs reprises, c'est que ce texte ne trouve pas d'application concrète et qu'il ne permette pas à la commission qui vient de se mettre en place d'assurer véritablement et efficacement la préservation du pluralisme.

Monsieur le ministre, vous aimez en ce moment parler du mécénat. Eh bien, je dirai que ce texte est sponsorisé. Il est sponsorisé par les grands groupes de communication, les trois H dont nous avons parlé, qui ont fait tourner leurs ordinateurs, fonctionner leurs cabinets d'études, et qui, finalement, vous ont indiqué quels étaient, selon eux, les meilleurs moyens d'établir une législation qui ne les atteigne pas et leur permette de participer, avec le moindre risque, à la course aux délivrances des autorisations en matière de télévision, tant pour la 5 et pour la 6 que pour le gros lot que constitue la reprise de TF 1.

Un texte sponsorisé donc, et par là même inefficace, et je rappellerai les principales critiques que nous avons déjà formulées.

D'abord, en matière de presse, vous établissez, monsieur le ministre, reprenant une proposition présentée par M. Péricard lors de notre débat du mois de juin, un seuil de concentration que vous placez à 30 p. 100. Un groupe de presse peut aujourd'hui détenir jusqu'à 30 p. 100 des quotidiens diffusés chaque jour dans l'ensemble du pays. Nous estimons que ce seuil est beaucoup trop élevé, compte tenu de la réalité de la situation de la presse française, d'autant que, paradoxalement, M. Ballardur sera plus restrictif que vous quand il éta-

blira le code de la concurrence dont l'élaboration a été confiée au Gouvernement, puisqu'il a été autorisé à le faire par ordonnances au printemps dernier.

En effet, selon le code de la concurrence, il y a risque de concentration excessive quand une entreprise, quand un groupe économique de quelque secteur que ce soit, se trouve dans une situation de pouvoir contrôler 25 p. 100 du marché.

Or, dans le domaine de la presse, la concentration devient excessive, à partir du moment où un groupe de communication contrôle plus de 30 p. 100 du marché.

Nous aboutissons donc à cette situation paradoxale où la législation sur la presse sera plus laxiste que celle relative à l'ensemble des biens économiques. En outre, il y a une contradiction majeure : votre texte n'interdit en aucune façon à la commission de la concurrence de se saisir aussi de situations abusives en matière de communication, comme en matière de presse ; elle peut donc être appelée à formuler des avis auprès du ministre, c'est-à-dire auprès de l'autorité exécutive, pouvant conduire un jour à sanctionner les abus de concentration au-delà du seuil des 25 p. 100.

Concentration aussi dans le domaine de la télévision et des autres médias.

S'agissant de la télévision, un groupe pourra être présent dans les trois sociétés qui seront titulaires des trois fréquences que vous entendez attribuer. Certes il ne pourra en contrôler qu'une, mais par le jeu des participations croisées, il pourra avoir une influence sur la politique des deux autres.

Les règles que vous avez établies en cette matière sont suffisamment lâches pour permettre en fait à deux ou trois grands groupes de communication d'établir une véritable suprématie dans le domaine de la télévision et d'étendre leur influence sur les autres médias.

Vous souhaitez que la Commission nationale pour la communication et les libertés puisse interpréter les dispositions relatives à la concentration que nous sommes appelés à voter aujourd'hui. Pour notre part, nous aurions souhaité que le cadre de travail de cette commission soit beaucoup plus précis, sans pour autant être rigide afin d'autoriser des évolutions. En fait, par excès de formalisme, vous risquez de donner à cette commission des pouvoirs qui seront exorbitants dans la mesure où les intentions du législateur n'auront pas été suffisamment précisées.

M. Péricard souhaitait que cette commission accomplisse vite son travail. Nous disons, quant à nous, qu'elle doit se donner le temps de la réflexion. Les fréquences qui seront attribuées dans le domaine de la télévision le seront pour une période de douze ans et dans le domaine de la radio pour une période de cinq ans. Cette commission doit avoir les moyens de mener ses investigations, d'évaluer la situation respective des différents candidats et d'apprécier les candidatures en toute impartialité, en dehors de toutes pressions. Nous serons vigilants sur ce point.

Vous savez, monsieur le ministre, nous avons une grande suspicion à l'égard de cette commission. D'ailleurs, le choix de ses membres prouve *a contrario* que la formule de la Haute autorité était incontestable. Les six membres qui ont été nommés par le Président de la République, par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat - c'est-à-dire de la même façon que pour la Haute autorité - sont des personnalités incontestables quant à leur connaissance de l'audiovisuel et de la communication. Je n'en dirai pas autant de quelques autres espèces rares qui peuplent cette commission ou de personnalités qui ont été choisies en fonction de leur appartenance à des groupes de pression bien déterminés.

M. Michel Péricard, rapporteur. Merci pour M. Sabbagh, et pour M. Droit ! Quant M. Sabbagh a fait la télévision, vous n'étiez pas né !

M. Jean-Jack Queyranne. Cette commission devra apprécier les situations en fonction des dispositions du texte qui va être adopté aujourd'hui. Or nous estimons que ce texte n'est pas suffisamment précis en matière de concentration, qu'il n'offre pas un cadre identique à celui conçu par les autres démocraties occidentales pour limiter les excès et les abus en matière de communication. Nous considérons que la communication n'est pas un marché comme les autres. Certes, elle existe à travers des réalités économiques, mais elle est aussi la condition de l'exercice d'une véritable démocratie politique et culturelle.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous pensons qu'à travers ce texte vous avez surtout voulu procéder à la rédaction d'une loi fantôme. Nous ne l'acceptons pas !

Le groupe socialiste refusera à nouveau de voter le projet de loi, en soulignant qu'en ce domaine il y avait matière à établir un droit moderne de la communication adapté aux réalités économiques ainsi qu'aux exigences de la vie démocratique et culturelle. Vous avez refusé de le faire.

M. Péricard a indiqué tout à l'heure qu'il fallait faire vite afin de reprendre en main un certain nombre de médias et a mis en cause la qualité professionnelle de journalistes...

M. Michel Péricard, rapporteur. De certains militants ! D'ailleurs, les journalistes ne sont pas des militants !

M. Jean-Jack Queyranne. ... qui font leur métier d'information.

Ce texte, qui est le complément de la loi sur l'audiovisuel, n'est finalement qu'une loi de revanche destinée à assurer une prise de contrôle des médias dont vous avez déjà montré qu'elle était votre objectif tant dans le cas de Radio Monte-Carlo que dans celui de F.R. 3.

M. Michel Péricard, rapporteur. Cela, il faudra le faire croire aux Français !

M. Jean-Jack Queyranne. C'est pourquoi, monsieur le ministre, le groupe socialiste votera contre ce texte qui lui paraît dénaturer l'esprit des décisions du Conseil constitutionnel tant en ce qui concerne le texte sur la presse que celui sur l'audiovisuel. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Mesdames, messieurs les députés, il n'y a pas, tout le monde en conviendra, de justification à une trop longue explication sur le texte qui vous est aujourd'hui soumis. D'ailleurs, je le rappelle, le texte sur la presse et celui sur la liberté de communication, qui forment aujourd'hui un ensemble, ont donné lieu, à de longs débats, notamment au plus long débat que le Sénat ait connu depuis l'avènement de la V^e République. En outre, je suis fier qu'il n'y ait pas eu lieu, pour des textes de cette importance, d'utiliser l'article 49-3 de la Constitution. Le Gouvernement a donc parfaitement respecté la représentation nationale, tenu compte de ses souhaits, et pris en considération ses amendements.

Je tiens à souligner la qualité du travail de votre rapporteur. Il l'a fait avec un talent et une compétence que tout le monde ici s'est attaché à lui reconnaître. Je voudrais d'ailleurs reprendre certaines de ses expressions, car elles me semblent délimiter très clairement le cadre de notre débat.

Selon M. Péricard : « Il s'agit pour nous de faire d'un mal un bien et d'avoir, à partir de cette discussion, une nouvelle réflexion, de faire preuve d'un esprit nouveau, d'écrire en plus gros ». Je partage - est-il besoin de le dire - totalement cette opinion.

Le regard que ce deuxième texte nous permet de porter sur le premier est probablement celui de tous les Français. La complexité des textes sur l'audiovisuel fait que ceux-ci n'ont peut-être pas pu voir clairement les grandes lignes de force que nous avions voulu présenter. Cela étant, peu à peu, et du fait même de la mise en place progressive des institutions prévues par notre texte, ils commencent à se rendre compte de la clarté, de la logique, de la cohérence de la démarche du Gouvernement et de sa majorité.

« Loi de revanche », avez-vous dit, monsieur Queyranne. Je réponds non, et la représentation nationale en fera autant. Il s'agit en fait d'une loi de confiance.

Selon vous, j'aurais manqué une chance d'affirmer les idées que je défends. Moi, monsieur Queyranne, je n'ai pas besoin de les affirmer, j'ai besoin de les appliquer ! La principale activité du Gouvernement n'est pas de faire du lyrisme, mais d'agir pour le pays ! Si j'ai bien compris, ce qui vous gêne, monsieur Queyranne, ce n'est pas la formulation des idées, c'est l'application des idées.

M. Michel Péricard, rapporteur. C'est vrai !

M. le ministre de la culture et de la communication. Cette application, elle se fait aujourd'hui, sous vos yeux. Elle se fait devant les Français dans une atmosphère de confiance et de responsabilité.

M. Jean-Paul Séguéla. Très bien !

M. le ministre de la culture et de la communication. Vous avez cité les Etats-Unis d'Amérique. Eh bien, j'ai rencontré le président de la F.C.C. - l'équivalent de M. de Broglie en France - et celui-ci a constaté, devant moi, en présence de nombreux spécialistes américains de l'audiovisuel, que la C.N.C.L. était dans le monde ce qu'il y avait de plus proche de la F.C.C. - laquelle, je le rappelle, est en permanence citée comme modèle en raison de sa philosophie et de ses moyens.

Dois-je vous rappeler d'ailleurs que le souci du Gouvernement de faire en sorte que la C.N.C.L. soit indépendante de l'exécutif - et elle l'est totalement - est un souci qui n'apparaît pas dans d'autres législations étrangères ?

Vous avez dit également, monsieur Queyranne, que ce texte est inefficace. Permettez-moi de reprendre à votre rencontre une formule de la police judiciaire : tout ce que vous dites sur ce texte peut être retenu contre vous. Quand vous critiquez très sévèrement le texte qui est soumis à la représentation nationale, c'est vous qui critiquez le Conseil constitutionnel, ce n'est pas nous. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le souligner, ce n'est pas la majorité qui a utilisé à l'encontre des juges constitutionnels les propos que vous avez imaginés, c'est vous-même.

Le texte que je vous soumetts respecte profondément et l'esprit et la lettre de la décision du Conseil constitutionnel.

Par ailleurs, vous avez employé une formule que personne dans l'opposition de l'époque n'avait osé utiliser à l'encontre de la Haute Autorité au début de son installation. En effet, vous avez dit - cela figurera dans le compte rendu - avoir « une grande suspicion » envers la nouvelle commission.

Je regrette qu'un parlementaire, quel que soit son groupe politique, puisse, quelques jours seulement après une décision de la représentation nationale la créant, critiquer avec des termes aussi durs une institution inscrite dans le droit positif. Je ne crois pas, je le répète, que vous ayez pu entendre, il y a cinq ans, de tels propos dans la bouche de quelque membre de l'opposition de l'époque, lors de l'installation de la Haute Autorité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. Jean-Paul Séguéla. Très bien dit !

M. Michel Péricard, rapporteur. Nous, nous sommes des démocrates !

M. le ministre de la culture et de la communication. J'accorde pour ma part à cette institution issue du vote du Parlement une très grande confiance, et je suis convaincu que c'est le cas de l'immense majorité des Français.

Bien entendu, si, dans les années qui viennent, il peut arriver que vous la critiquez, tout le monde le comprendra car c'est votre rôle de parlementaire. Mais je regrette que cette critique intervienne au début même de l'installation de cette institution, installation à laquelle je souhaite que s'associent les plus grandes autorités du pays puisqu'elles-mêmes ont été conduites elles-mêmes à y désigner des représentants.

J'en viens très rapidement, mesdames, messieurs les députés, au texte lui-même.

Je vous rappelle qu'il tend à tirer les conséquences de deux décisions du Conseil constitutionnel, celle du 25 juillet 1986 au sujet de la loi sur la presse, et celle du 18 septembre 1986 concernant la loi relative à la liberté de communication.

J'indique une nouvelle fois, car il faut, hélas ! souvent s'appesantir sur des évidences et sur des vérités, que le texte qui a été voté par la majorité, à laquelle je tiens à rendre hommage, prévoyait déjà un ensemble de règles visant à faire respecter le pluralisme, à empêcher les abus de position dominante et à mettre en place un dispositif qui préviendrait les concentrations excessives. Ne faisons pas au Parlement l'injure d'avoir oublié ces objectifs ; ils figuraient en toutes lettres dans le texte qui a été « censuré » - et, vous le savez, « censuré » sur deux articles sur plus de 110.

Conformément aux propositions du Gouvernement, le législateur avait voulu confier à la Commission nationale de la communication et des libertés le pouvoir de décider dans chaque cas - car c'est cela l'efficacité - en élaborant ce que j'ai pu appeler moi-même une jurisprudence, c'est-à-dire en permettant, à partir de décisions successives, d'adapter le droit au fait. Tout le monde sait que, dans le domaine qui nous concerne, les faits sont d'une extraordinaire mobilité, voire parfois d'une très grande brutalité.

Nous avons donc choisi cette orientation. Mais le Conseil constitutionnel a estimé qu'elle était contestable et qu'il ne fallait pas faire figurer dans la loi une procédure et une démarche de ce genre. C'est le Conseil lui-même, qui, je vous le rappelle, a énuméré les règles restrictives et limitatives qu'il était nécessaire d'insérer dans la loi. Soucieux de respecter cette décision, le Gouvernement a élaboré le projet qui vous est soumis et qui s'y conforme strictement.

S'agissant de la presse, le Conseil constitutionnel a estimé que les dispositions visant à garantir le pluralisme étaient insuffisantes dans la mesure où elles s'appliquaient seulement à l'acquéreur d'une publication quotidienne d'information politique et générale, mais ne prévoyaient pas le cas où cet acquéreur serait placé « sous la dépendance ou l'autorité d'une personne juridiquement distincte ». Sur ce point également, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis tire scrupuleusement les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel.

Je ne reprendrai pas ici le contenu du projet de loi car vous le connaissez bien. Je me bornerai à exposer les motivations de la démarche du Gouvernement. Elles se résument en trois mots : retard, faiblesse et bouleversement.

Retard de l'audiovisuel français, notamment dans les domaines essentiels pour l'avenir que seront le câble et le satellite.

Faiblesse des groupes français dans l'ensemble du débat mondial qui assaille nos frontières, lesquelles, hélas ! ne sont pas étanches.

Bouleversement enfin dans un secteur marqué par une extraordinaire brutalité dans le rythme des évolutions techniques.

Retard, faiblesse, bouleversement : telles sont les trois réalités auxquelles le projet de loi entend faire face.

Notre objectif est triple.

D'abord, il faut permettre à l'audiovisuel français de résister à la concurrence internationale. Une loi qui, comme certains nous le proposent, ne le permettrait pas serait une loi suicidaire pour la France.

Ensuite, il convient de permettre aux entreprises de presse d'occuper dans la communication audiovisuelle la place qui leur revient légitimement.

Enfin, nous devons ouvrir à des capitaux extérieurs au secteur de l'audiovisuel la possibilité de s'investir dans celui-ci. C'est à la fois une assurance supplémentaire de pluralisme et un facteur de progrès économique.

Au terme d'un processus de concertation très fructueux entre le Gouvernement et la commission des affaires culturelles, dont je salue le président, M. Jacques Barrot, et grâce au travail remarquable de M. Péricard, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture le projet de loi en enrichissant de quelques dispositions tendant à mieux mettre en relief l'objectif de pluralisme, à compléter certaines règles relatives à la concentration, à clarifier l'articulation du nouveau texte et des législations relatives à la concentration, aux ententes illicites et aux abus de position dominante.

Le Sénat, quant à lui, a voté la question préalable. Pour la Haute assemblée, c'était le moyen de montrer que le texte adopté par l'Assemblée nationale n'était pas amendable. Comme l'a très bien indiqué tout à l'heure M. Péricard, il n'aurait pu l'être par le Sénat que dans un sens qui aurait été éventuellement contraire aux décisions du Conseil constitutionnel. La Haute assemblée a donc suivi une démarche que tout le monde comprendra.

J'en viens aux délibérations de la commission mixte paritaire. Elles ont été marquées par des dispositions de deux ordres : d'abord, le rapporteur a souhaité apporter des précisions à l'interprétation de plusieurs articles ; ensuite, des modifications de forme ont été proposées.

Ces précisions, M. Péricard les a évoquées, notamment à l'article 2, sous les termes de « respect des situations légales acquises ». S'agissant de l'application des dispositions de l'article 39 de la loi du 30 septembre 1986, on doit considérer

qu'une personne morale ou physique détenant dans le capital d'une société des participations supérieures à 25 p. 100, ne pourra posséder plus de 15 p. 100 du capital d'une autre. Le Gouvernement, bien entendu, est d'accord avec cette interprétation de la commission mixte paritaire.

Dans l'article 41, qui figure à l'article 3 du projet, la duplication d'un même programme sur plusieurs gammes d'ondes ne compte que pour une seule autorisation, ainsi que le rapporteur l'a indiqué tout à l'heure. Le Gouvernement est également d'accord.

Je passe sur les modifications de forme, qui sont d'une grande simplicité. Il s'agit d'une modification à l'article 1^{er}, huitième alinéa de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986, qui ne pose pas de problème majeur, et d'une autre, visant à rétablir le numéro exact de l'ordonnance de 1945 sur la concurrence.

J'en viens à l'amendement déposé par le Gouvernement à l'article 106 de la loi relatif aux sociétés locales d'exploitation du câble. Sachant que de nombreux députés sont maires, je m'attarderai quelques instants sur ce sujet.

La loi du 1^{er} août 1984 instituant les sociétés locales d'exploitation du câble - les S.L.E.C. - faisait obligation aux personnes publiques de détenir au moins le tiers du capital de ces sociétés. Ces personnes publiques sont essentiellement des communes. La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication abroge la loi d'août 1984 sur les S.L.E.C. Mais son article 106 permet aux S.L.E.C. déjà créées de demeurer régies par les dispositions de la loi du 1^{er} août 1984. Nous avions en effet voulu préserver les communes qui avaient souscrit des engagements. Grâce à cette disposition, les collectivités locales qui ont mis au point ou sont en train de mettre au point une formule d'exploitation du câble qu'elles estiment satisfaisante peuvent s'y tenir : la nouvelle loi ne les oblige pas à modifier les conditions d'exploitation envisagées, malgré l'abrogation de la loi de 1984. Cette mesure était inspirée par des préoccupations de souplesse, de pragmatisme et de respect du vœu des collectivités locales.

Mais l'esprit de la loi relative à la liberté de communication n'est pas d'encourager les personnes publiques à participer directement aux activités de communication audiovisuelle, j'allais dire au contraire. *A fortiori* n'est-il pas de les y contraindre. Puisque l'article 106 tend à offrir une option aux collectivités locales déjà engagées dans le système ancien, pourquoi ne pas élargir cette option dans le sens le plus libéral, c'est-à-dire en laissant le maximum de droits aux collectivités locales ? Il s'agit de permettre à celles des collectivités locales qui choisiraient de demeurer dans le cadre juridique ancien de s'affranchir de l'une des contraintes qu'il comportait et qui s'avère la plus contraire à l'esprit du nouveau régime juridique de la communication audiovisuelle.

Aussi l'amendement du Gouvernement tend-il à libérer les collectivités locales concernées de l'obligation de détenir 30 p. 100 du capital des S.L.E.C. Il permettra à celles qui étaient dans ce cas de diminuer leur participation autant qu'elles le souhaiteront. C'est la touche finale à un dispositif dont je rappelle qu'il se veut un dispositif de liberté.

Je conclus.

Le Gouvernement a voulu traduire, dans le texte qui vous est proposé, un triple respect : respect de l'autorité du juge constitutionnel, respect du travail parlementaire, notamment celui de la commission mixte paritaire, respect de la majorité parlementaire.

L'autorité du juge constitutionnel est totalement et scrupuleusement respectée par le texte qui vous est soumis ; nous nous sommes approchés le plus possible de sa décision.

Nous avons respecté le travail parlementaire, notamment celui de la commission mixte paritaire, et je rends une nouvelle et dernière fois hommage à votre rapporteur.

Nous avons enfin voulu respecter la majorité, qui a inscrit dans le droit positif un élément essentiel correspondant à sa philosophie ainsi qu'aux engagements qu'elle avait pris devant les électeurs, ce dont, mesdames, messieurs les députés, je souhaite vous remercier. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - Sont insérés dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication les articles 28 à 31 ainsi rédigés :

« Art. 28. - Pour chaque service mentionné à l'article 27, la Commission nationale de la communication et des libertés fixe la durée de l'autorisation qui ne peut être supérieure à douze ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore.

« L'exploitation des services mentionnés à l'article 27 est subordonnée au respect d'obligations particulières définies par la commission et souscrites par le titulaire, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux.

« Ces obligations portent sur un ou plusieurs des points suivants :

« 1° Une durée minimale de programmes propres ;

« 2° L'honnêteté et le pluralisme de l'information et des programmes ;

« 3° Un temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France ;

« 4° Une contribution minimale à des actions culturelles, éducatives ou de défense des consommateurs ;

« 5° Une contribution minimale à la diffusion d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;

« 6° Une contribution minimale à la diffusion à l'étranger d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision ;

« 7° Le temps maximum consacré à la publicité.

« Art. 29. - Sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre est autorisé par la Commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article.

« Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de radiodiffusion sonore. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

« Les déclarations de candidature sont présentées soit par une société, soit par une fondation, soit par une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Ces déclarations indiquent notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus ainsi que la liste des administrateurs, la composition du ou des organes de direction, les statuts de la personne morale qui fait acte de candidature et, le cas échéant, la composition du capital.

« A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, la commission arrête la liste des candidats.

« Au vu des déclarations de candidature enregistrées, la commission arrête une liste de fréquences pouvant être attribuées dans la zone considérée, accompagnée des indications concernant les sites d'émission et la puissance apparente rayonnée.

« Les candidats inscrits sur la liste prévue au cinquième alinéa du présent article font connaître à la commission la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser pour diffuser leur service.

« La commission accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, la diversification des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

« Elle tient également compte :

« 1° De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

« 2° Du financement et des perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;

« 3^o Des participations, directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ;

« 4^o Des engagements du candidat quant à la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France.

« Art. 30. - Sous réserve des dispositions des articles 26 et 65 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre est autorisé par la Commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article.

« Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie une liste de fréquences disponibles et un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de télévision. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

« La déclaration de candidature est présentée par une société. Elle indique notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, la composition du capital, ainsi que la liste des administrateurs, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus.

« A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, la commission accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29.

« Elle tient également compte des critères figurant aux quatre derniers alinéas (1^o à 4^o) de cet article et des engagements que le candidat souscrit dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :

« 1^o Diffusion de programmes éducatifs et culturels ;

« 2^o Actions culturelles ou éducatives ;

« 3^o Contribution à la diffusion d'émissions de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;

« 4^o Contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions de télévision ;

« 5^o Concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances.

« Art. 31. - Sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi, l'usage des fréquences de diffusion afférentes à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite est autorisé par la Commission nationale de la communication et des libertés selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Les autorisations ne peuvent être accordées qu'à des sociétés.

« La commission accorde l'autorisation au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29 et en tenant compte des critères figurant aux quatre derniers alinéas (1^o à 4^o) de cet article et des engagements figurant aux cinq derniers alinéas (1^o à 5^o) de l'article 30.

« Art. 2. - Il est inséré dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée un article 39 ainsi rédigé :

« Art. 39. - I. - Une même personne physique ou morale ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision par voie hertzienne terrestre.

« Lorsqu'une personne physique ou morale détient, directement ou indirectement, plus de 15 p. 100 du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision par voie hertzienne terrestre, elle ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 15 p. 100 du capital ou des droits de vote d'une autre société titulaire d'une telle autorisation.

« Lorsqu'une personne physique ou morale détient, directement ou indirectement, plus de 5 p. 100 du capital ou des droits de vote de deux sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre, elle ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 5 p. 100 du capital ou des droits de vote d'une autre société titulaire d'une telle autorisation.

« II. - Une même personne physique ou morale ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une

autorisation relative à un service de télévision diffusé exclusivement sur les fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite.

« Lorsqu'une personne physique ou morale détient, directement ou indirectement, plus du tiers du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision diffusé exclusivement sur les fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite, elle ne peut détenir, directement ou indirectement, plus du tiers du capital ou des droits de vote d'une autre société titulaire d'une telle autorisation.

« Lorsqu'une personne physique ou morale détient, directement ou indirectement, plus de 5 p. 100 du capital ou des droits de vote de deux sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service de télévision diffusé exclusivement sur les fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite, elle ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 5 p. 100 du capital ou des droits de vote d'une autre société titulaire d'une telle autorisation.

« III. - Une même personne physique ou morale ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre desservant une zone dont la population recensée est comprise entre deux cent mille et six millions d'habitants.

« IV. - Les dispositions du présent article s'entendent sous réserve du respect des situations légalement acquises.

« Art. 3. - Sont insérés dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée les articles 41 et 41-1 à 41-5 ainsi rédigés ;

« Art. 41. - Une personne qui, en vertu des autorisations relatives à l'usage de fréquences dont elle est titulaire pour la diffusion d'un ou de plusieurs services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, dispose d'un réseau de diffusion à caractère national, ne peut devenir titulaire d'une ou de plusieurs autorisations d'usage de fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, que dans la mesure où la population recensée dans les zones qu'elle dessert sur le fondement des nouvelles autorisations est inférieure à quinze millions d'habitants.

« Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre, ni être simultanément titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre et d'une autorisation relative à un service de même nature autre que national.

« Une personne ne peut être titulaire de plus de deux autorisations relatives chacune à un service de télévision diffusé exclusivement sur des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite.

« Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre autre que national, ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature autre que national, si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la population recensée des zones desservies par l'ensemble des services de la même nature pour lesquels elle serait titulaire d'autorisations.

« Une personne titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature diffusé en tout ou en partie dans la même zone.

« Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de huit millions d'habitants la population recensée des zones desservies par l'ensemble des réseaux qu'elle serait autorisée à exploiter.

« Art. 41-1. - Afin de prévenir les atteintes au pluralisme sur le plan national, aucune autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre ou à l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision ne peut être délivrée à une personne qui se trouverait, de ce fait, dans plus de deux des situations suivantes :

« 1^o Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint quatre millions d'habitants ;

« 2^o Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de radiodiffusion sonore permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint trente millions d'habitants ;

« 3^o Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à l'exploitation de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint six millions d'habitants ;

« 4^o Editer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées d'information politique et générale représentant plus de 20 p. 100 de la diffusion totale, sur le territoire national, des publications quotidiennes imprimées de même nature, appréciée sur les douze derniers mois connus précédant la date à laquelle la demande d'autorisation a été présentée.

« Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisfait pas aux dispositions du présent article sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans un délai qui est fixé par la Commission nationale de la communication et des libertés et qui ne peut être supérieur à six mois.

« Art. 41-2. - Afin de prévenir les atteintes au pluralisme sur le plan régional et local, aucune autorisation relative à un service, autre que national, de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre ou à l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision ne peut être délivrée pour une zone géographique déterminée à une personne qui se trouverait de ce fait dans plus de deux des situations suivantes :

« 1^o Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de télévision, à caractère national ou non, diffusés par voie hertzienne terrestre dans la zone considérée ;

« 2^o Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de radiodiffusion sonore, à caractère national ou non, dont l'audience potentielle cumulée, dans la zone considérée, dépasse 10 p. 100 des audiences potentielles cumulées, dans la même zone, de l'ensemble des services, publics ou autorisés, de même nature ;

« 3^o Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à l'exploitation de réseaux distribuant par câble à l'intérieur de cette zone des services de radiodiffusion sonore et de télévision ;

« 4^o Editer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées, d'information politique et générale, à caractère national ou non, diffusées dans cette zone.

« Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisfait pas aux dispositions du présent article, sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 41-1 ci-dessus.

« Art. 41-3. - Pour l'application des articles 39, 41, 41-1 et 41-2 :

« 1^o Le titulaire d'une concession ou d'une autorisation délivrée en vertu des dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est regardé comme titulaire d'une autorisation ;

« 2^o Toute personne physique ou morale qui contrôle, au regard des critères figurant à l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une société titulaire d'autorisation, ou a placé celle-ci sous son autorité ou sa dépendance, est regardée comme titulaire d'une autorisation est également regardée comme titulaire d'une autorisation toute personne qui exploite ou contrôle un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou un service de télévision diffusé exclusivement sur les fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite, à partir de l'étranger ou sur des fréquences affectées à des Etats étrangers, et normalement reçus, en langue française, sur le territoire français ;

« 3^o Toute personne physique ou morale qui contrôle, au sens de l'article 11 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, l'entreprise éditrice d'une publication, est regardée comme l'éditeur de cette publication ;

« 4^o En matière de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, est regardé comme ayant un caractère national tout réseau de diffusion desservant une zone dont la population recensée est supérieure à trente millions d'habitants ;

« 5^o Tout service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre qui desservent une zone géographique dont la population recensée est supérieure à six millions d'habitants, est regardé comme un service à caractère national ;

« 6^o Tout service diffusé par voie hertzienne terrestre et diffusé simultanément et intégralement sur des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite, est regardé comme un seul service diffusé par voie hertzienne terrestre ;

« 7^o L'audience potentielle d'un service de communication audiovisuelle s'entend de la population recensée dans les communes ou parties de communes situées dans la zone de desserte de ce service.

« Art. 41-4. - Les dispositions des articles 39, 41, 41-1 et 41-2 ne font pas obstacle à l'application des dispositions de la section III du livre III de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et du titre II de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante.

« Toutefois, la Commission nationale de la communication et des libertés est consultée préalablement à l'intervention des décisions prévues aux articles 8, 9 et 10 de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 précitée ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée, lorsque lesdites décisions entrent dans le champ de ses compétences.

« La Commission nationale de la communication et des libertés veille à ce que le contrôle de services de télévision ou de radiodiffusion ou de leurs régies publicitaires par une agence de publicité ou une centrale d'achat d'espace ne crée pas les conditions d'une concurrence déloyale.

« Art. 41-5. - La commission de la concurrence prévue par la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 précitée veille en particulier à ce que le cumul de positions dominantes ou l'exercice simultané de plusieurs activités dans les secteurs de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications n'entrave abusivement l'accès aux marchés et supports correspondants.

« Art. 4. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complétée par les dispositions suivantes :

« I. - Au 1^o de l'article 10, après les mots : " aux articles 25 ", sont insérés les mots : " et 31 ".

« II. - Au premier alinéa de l'article 70, après les mots : " les autorisations accordées en application des articles ", sont insérés les mots : " 30, 31 et ".

« III. - Au 1^o du paragraphe I de l'article 71, après les mots : " les services de télévision autorisés en application des articles ", sont insérées les références : " 30, 31, ".

« IV. - A l'article 77, les mots : " de l'article 40 " sont remplacés par les mots : " de l'article 39 ou de l'article 40 ".

« V. - Au paragraphe III de l'article 90, après les mots : " en vertu des articles ", sont ajoutés les mots : " 29, 30 et ".

« VI. - A l'article 94, après les mots : " pour l'application des articles 25 ", sont ajoutés les mots : " 29 et 30 ".

« VII. - L'article 105 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Celles dont le terme normal se situe entre le 1^{er} mai 1986 et la date de l'appel de candidatures prévu aux articles 29 et 30 pour une zone déterminée demeurent valables jusqu'à une date fixée par la Commission nationale de la communication et des libertés. Cette date ne peut être postérieure de plus d'un an à l'installation de la commission.

« VIII. - Il est inséré à l'article 110 un 2^o ainsi rédigé :

« 2^o La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, à l'exception des articles 6, 73, 89, 90, 92, 93, 93-2, 93-3, 94, 95 et 96.

« Art. 4 bis. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : " autorités administratives ou judiciaires ", est inséré le mot : " compétentes ".

« Art. 4 ter. - Le deuxième alinéa de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Elle peut également leur adresser des mises en garde publiques et, après avoir recueilli l'avis de la commission de la concurrence, les mettre en demeure de faire cesser les abus de position dominante et les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont elle aurait eu connaissance. Elle peut notamment mettre en demeure les entreprises concernées de procéder à des cessions d'actifs.

« Si les intéressés ne se conforment pas aux mises en demeure mentionnées aux deux alinéas ci-dessus dans un délai qui ne peut excéder un an, la commission peut suspendre l'autorisation pour une durée d'un mois au plus ou en prononcer le retrait.

« Art. 5. - I. - Il est inséré dans la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse un article 11 ainsi rédigé :

« Art. 11. Est interdite, à peine de nullité, l'acquisition, la prise de contrôle ou la prise en location-gérance d'une publication quotidienne imprimée d'information politique et générale lorsque cette opération a pour effet de permettre à une personne physique ou morale ou à un groupement de personnes physiques ou morales de posséder, de contrôler, directement ou indirectement, ou d'éditer en location-gérance des publications quotidiennes imprimées d'information politique et générale dont le total de la diffusion excède 30 p. 100 de la diffusion sur le territoire nationale de toutes les publications quotidiennes imprimées de même nature. Cette diffusion est appréciée sur les douze derniers mois connus précédant la date d'acquisition, de prise de contrôle ou de prise en location-gérance.

« Le contrôle mentionné à l'alinéa précédent s'apprécie au regard des critères figurant à l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ou s'entend de toute situation dans laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales aurait placé une publication sous son autorité ou sa dépendance.

« II. - L'article 12 de la même loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 est complété par un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Enfreint l'interdiction édictée par l'article 11.

« III. - Il est inséré dans la même loi un article 21 ainsi rédigé :

« Art. 21. - Sont abrogées :

« 1^o L'ordonnance du 26 août 1944 précitée sur l'organisation de la presse française ;

« 2^o La loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 précitée. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement n° 1, déposé par le Gouvernement.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 106 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par la phrase suivante :

« Dans ce cas, les dispositions relatives à un minimum de participation des personnes physiques ou morales au capital de ces sociétés ne sont pas applicables. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Bien entendu, ni la commission ni la C.M.P. n'ont délibéré sur cet amendement. Je tiens néanmoins à en souligner l'intérêt.

L'ancienne loi prévoyait l'obligation de constituer une société d'économie mixte d'exploitation pour les réseaux câblés. C'est une procédure lourde qui, de plus, présente l'inconvénient, du point de vue fiscal, de ne pas permettre de prendre en compte les pertes pendant les sept ou huit ans où les sociétés d'exploitation du câble perdent de l'argent.

Nous avons donc supprimé l'obligation de constituer une S.L.E.C. tout en permettant à celles qui existaient de poursuivre leur activité. Mais, entre le tout ou rien, il y avait peut-être effectivement place pour une position intermédiaire permettant aux collectivités de participer de façon symbolique, sans engagement financier, aux S.L.E.C., mais en y exerçant un contrôle. Cela va dans le sens du libéralisme et du désengagement des fonds publics en ce domaine mais permet en même temps le contrôle nécessaire des collectivités sur les sociétés d'exploitation du câble.

Il me paraît donc souhaitable que cet amendement soit adopté.

M. le président. Je crois que le Gouvernement a tout dit... (Sourires).

M. le ministre de la culture et de la communication. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Roland Carraz

M. Roland Carraz. Nous voici parvenus, monsieur le ministre, au terme d'un piètre marathon législatif. Et je constate que votre temps n'a pas été meilleur à Paris qu'à New York !

M. Michel Péricard, rapporteur. M. Queyranne l'a déjà dit !

M. le ministre de la culture et de la communication. Je vous invite ! On le fera ensemble la prochaine fois !

M. Roland Carraz. La responsabilité vous en incombe pleinement. Vous vous êtes en effet obstiné à méconnaître la notion de pluralisme des courants d'expression culturelle en tant que notion fondamentale de valeur constitutionnelle.

Vous avez également voulu abrégé le travail législatif mais vous avez été conduit à reprendre une nouvelle fois devant nous votre copie.

Ce projet de loi devait tirer les conséquences de deux décisions du Conseil constitutionnel, du 29 juillet et du 18 septembre, portant l'une sur le projet de loi relatif à la presse et l'autre sur le projet de loi relatif à la liberté de communication. Par deux fois, le Conseil constitutionnel a déclaré certaines dispositions de ces projets non conformes à la Constitution, en particulier celles qui limitaient les concentrations dans le domaine de la communication, au motif de leur insuffisance.

Vous avez donc repris votre copie à contrecœur, vous ne nous l'avez pas caché, en dénonçant de façon plus ou moins explicite ce que vous imposait le Conseil constitutionnel.

Etrange paradoxe que, vous et vos amis fassiez ces commentaires sur le Conseil constitutionnel ! Etrange paradoxe que la majorité et le Gouvernement n'hésitent pas, à toute occasion, à s'en prendre publiquement au Conseil constitutionnel et au Conseil d'Etat - M. Chalandon a visé ici même, il y a quelques jours, le Conseil d'Etat.

M. Jean-Paul Séguela. Au fait ! Au fait !

M. Roland Carraz. Etrange paradoxe que la majorité dénonce le gouvernement des juges mais ne cesse d'empêcher le Parlement de légiférer en utilisant de façon systématique l'article 49-3 à l'Assemblée et en n'hésitant pas, au Sénat, à recourir à la question préalable.

M. Michel Péricard, rapporteur. Ce n'est pas le Gouvernement qui oppose la question préalable au Sénat ! Il faut connaître un peu le droit parlementaire !

M. Roland Carraz. J'observe d'ailleurs, monsieur le ministre que, durant tout ce débat, les différences et les divergences ont été grandes, au sein de la majorité, et qu'à de très nombreuses reprises, celle-ci s'est divisée sur votre texte, au Sénat d'abord, à l'Assemblée nationale ensuite.

M. Michel Péricard, rapporteur. Pas du tout !

M. Pierre Mauger. Cela montrerait plutôt l'esprit libéral qui régnait dans nos rangs ! Chez nous, tout le monde s'exprime !

M. Roland Carraz. J'observe, et je m'en félicite d'ailleurs, que vous avez en définitive été amené à intégrer dans votre dispositif un certain nombre de propositions émanant de votre propre majorité.

M. Michel Péricard, rapporteur. C'est bien, ça !

M. Roland Carraz. Ce texte, dans sa forme ultime, est un texte inefficace car ses insuffisances restent grandes.

Vous nous assurez, monsieur le ministre, avoir voulu respecter l'esprit et la lettre des recommandations du Conseil constitutionnel. Comment vous croire ?

Pour ce qui concerne l'esprit, vous ne cessez de répéter que le Conseil constitutionnel vous a imposé une réglementation contraignante, une réglementation trop stricte qui ferait, d'après vous, courir de graves périls à l'économie de l'audiovisuel français. Vous ne cessez de vous référer à l'utopie libérale, d'évoquer le mirage des supergroupes internationaux dans le domaine de la communication. Vous souhaitez faciliter le développement de grands groupes. Comment, dans ces conditions, croire que vous avez pu vous conformer à l'esprit des décisions du Conseil constitutionnel, qui repose au contraire sur la volonté de préserver la liberté et le pluralisme de la communication ?

Vous affirmez par ailleurs vous être conformé à la lettre de ces décisions. Nous considérons pour notre part que vous n'êtes pas allés assez loin et que vous n'en avez pas, contrairement à ce que vous dites, tiré scrupuleusement les conséquences. Votre texte, dans son état actuel, n'a que l'apparence de la conformité. Il sera inefficace car les dispositifs anticoncentration que vous avez retenus comportent de graves insuffisances tant à l'égard des concentrations horizontales que des concentrations verticales. Et ces insuffisances concernent tous les médias.

Nous sommes persuadés que cette loi est une mauvaise loi.

Vous avez affirmé que vous vouliez, par ce texte, mettre fin aux retards de l'audiovisuel français, mettre un terme à sa faiblesse et faire face aux bouleversements technologiques. Mais ce retard, vous l'accélérez en imposant cette nouvelle législation qui n'était pas nécessaire. Vous accroissez la fragilité de nos entreprises en affaiblissant tout particulièrement le secteur public. Le bouleversement, c'est vous qui l'introduisez en développant une nouvelle réglementation qui ne simplifiera pas les choses.

Vous engagez l'audiovisuel français dans une voie incertaine, dangereuse, qui ne débouchera ni sur le pluralisme des courants socioculturels, ni sur un développement de la création, ni sur un renforcement de notre potentiel économique, mais qui aboutira, je le répète, à un affaiblissement du secteur public.

C'est pourquoi le groupe socialiste, fidèle à toutes ses prises de position antérieures, votera contre ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Les parlementaires communistes tiennent à réexprimer un certain nombre de considérations essentielles.

Je rappelle en premier lieu que, tout au long de nos débats de l'été dernier sur la loi dite « Léotard », nous n'avons cessé, tant au Sénat qu'ici même, de dénoncer les dispositions qui, dans ce texte, nous apparaissent contraires aux principes constitutionnels, contraires au pluralisme, parce qu'elles faisaient prévaloir le seul intérêt des grands groupes de la communication sur l'intérêt général, à savoir celui des téléspectateurs et des auditeurs.

Faut-il rappeler que tous nos arguments furent alors rejetés ?

Aujourd'hui, nous voici saisis d'un projet dont l'existence même démontre, à l'évidence, que nous avions raison, et que vous, monsieur le ministre, ainsi que la majorité des membres de l'Assemblée, aviez grandement tort.

Votre erreur est mise en évidence par un considérant de la décision du Conseil constitutionnel : « Considérant que le pluralisme des courants d'expression socioculturels est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle, que le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie, que la libre communication des pensées et des opinions garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuelle n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du secteur public que dans celui du secteur privé, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractères différents dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information ; qu'en définitive l'objectif à réaliser est que les auditeurs et téléspectateurs, qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, soient à même d'exercer leur libre choix, sans que ni les intérêts privés, ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions, ni qu'on puisse en faire les objets d'un marché. »

C'est très exactement ce que nous avons, nous, les communistes, toujours dit à propos de la liberté de l'information et du pluralisme de l'information !

Aujourd'hui MM. Hersant, Berlusconi et combien d'autres ont tout lieu d'être satisfaits de ce nouveau texte.

La C.N.C.L. est investie d'un pouvoir absolu. Nous sommes ici, une fois de plus, en présence de l'une des règles d'or du libéralisme, dont on a beaucoup parlé. Et, une fois de plus, on a regardé de l'autre côté de l'Atlantique pour nous montrer quels étaient les bienfaits du pluralisme dans ce puissant pays !

M. Pierre Mauger. Parce que c'est un exemple de démocratie.

M. François Asensi. Je constate que, de plus en plus, les membres de cette assemblée, à l'exception de ceux du groupe communiste, vont chercher des références et des valeurs dans un pays étranger, en l'occurrence les Etats-Unis. Je suis stupéfait par ce vertige qui consiste à toujours regarder de l'autre côté de l'Atlantique. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Pierre Mauger. C'est notre droit de préférer l'Ouest à l'Est !

M. François Asensi. Je crois que nous avons élaboré un certain nombre de valeurs. Nous pouvons les développer et les enrichir sans aller chercher des modèles à l'étranger.

On peut d'ailleurs valablement s'interroger sur les critères qui ont prévalu pour la nomination des membres de la C.N.C.L. Gageons que certains dosages cachent des desseins bien inavouables. Je crains qu'elle ne devienne de fait une commission politique.

Votre projet est à mille lieues de traduire l'exigence du pluralisme, rappelée par le Conseil constitutionnel lui-même. Le seul souci du Gouvernement est de favoriser la constitution de grands groupes français afin, nous dit-on, de résister à la concurrence étrangère, autrement dit de substituer le monopole de l'argent à l'intervention du service public.

En réalité, la porte est ouverte aux grands groupes étrangers.

D'ailleurs, on assiste ces jours derniers à une restructuration sur le plan international autour de grands groupes des U.S.A. et de la R.F.A.

Dans cette lutte, les groupes français sont dépassés.

En fait, votre politique audiovisuelle et de presse est une politique d'abandon national.

La démocratie, l'intérêt des auditeurs et des téléspectateurs ainsi que la liberté des citoyens auront tout compte fait peu compté dans vos projets.

Une fois de plus, et ce sera ma conclusion, la majorité de droite, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, a refusé de discuter de ce texte et cautionné cet abandon et ce mauvais coup porté à notre pays et au pluralisme de la société française.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que nous voterons contre ce projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. François Porteu de la Morandière.

M. François Porteu de la Morandière. Monsieur le ministre, s'il s'était agi de doter notre audiovisuel de moyens supplémentaires pour le rendre plus compétitif, notamment dans le cadre de l'Europe et eu égard à la concurrence étrangère, soyez sûr que nous aurions applaudi des deux mains à vos réformes et que le groupe Front national vous aurait apporté dans cet hémicycle un soutien total.

Malheureusement, nous devons dire à quel point nous sommes profondément déçus par le niveau actuel de notre audiovisuel.

Vous avez voulu, monsieur le ministre, et c'est sans doute une volonté qui vous honore, ne pas faire de chasse aux sorcières dans notre télévision. Vous n'avez pas voulu faire ce qu'avaient fait vos prédécesseurs, mais vous avez laissé en place des hommes et des émissions qui continuent à polluer le cœur de nos enfants, à diffuser la même idéologie socialiste qui a fait tant de mal à notre pays. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Péricard, rapporteur. Il faut reconnaître que c'est vrai !

M. François Porteu de la Morandière. Vous avez, par délicatesse et par scrupule, laissé entre les mains de vos pires adversaires les moyens d'expression de l'audiovisuel français. De cela, nous vous faisons le reproche !

Des hommes comme Hervé Buurges donnent-ils vraiment l'image de ce que vous souhaitez pour notre pays ?

Sur le plan chrétien - pardonnez-moi d'avoir une sensibilité quelque peu douloureuse dans ce domaine -, des émissions comme celles de M. Collaro, qui s'est fait une spécialité de détruire tout ce qui est chrétien, sont-elles dignes de notre civilisation qui, quoi qu'on en dise, est une civilisation chrétienne ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Et quant à ce déferlement de pornographie, qui atteint actuellement des sommets jamais égalés, pensez-vous que notre radio et notre télévision puissent en être fières ? En cet automne, au moment où vous nous annoncez des perspectives nouvelles, sont diffusées des émissions comme *Sexy Jalties*. Il a même été question, il y a quelques jours, sur le petit écran, à une heure de grande écoute, de zoophilie, de l'attachement d'une femme à un animal. Ce spectacle a été présenté au vu et au su de tout le monde, comme s'il s'agissait d'une chose normale, décente.

Jusqu'ou ira-t-on dans cet étalage de la pornographie sur notre petit écran ?

Si le Gouvernement ne donne pas la preuve d'un désir réel de changement sur les plans moral et culturel, nous ne pourrions vous suivre, monsieur le ministre. Aujourd'hui, considérant les efforts qui ont été réalisés, le groupe Front national ne votera pas contre mais, en égard à la médiocrité des résultats, il s'abstiendra. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Front national [R.N.]*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement adopté par l'Assemblée.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	538
Majorité absolue	270

Pour l'adoption

289

Contre

249

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

2

LOI DE FINANCES POUR 1987

(DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1987 (nos 363, 395).

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère des départements et territoires d'outre-mer.

La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les départements d'outre-mer.

M. Jean-Paul de Rocca Serra, rapporteur spécial. Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des problèmes du Pacifique Sud, mes chers collègues, ce projet de budget est, incontestablement, le meilleur que les départements et territoires d'outre-mer aient eu depuis longtemps. En effet, il connaît une expansion sans précédent : plus de 25 p. 100 en crédits de paiement et près de 50 p. 100 en autorisations de programme.

En ce qui concerne plus particulièrement les départements et collectivités territoriales d'outre-mer, les crédits de paiement, avec 955 millions, progressent de plus de 17 p. 100 et les autorisations de programme, avec 586 millions, de plus de 50 p. 100.

Il s'agit là d'un effort extrêmement important et d'autant plus remarquable qu'il intervient dans un contexte d'économies budgétaires rigoureuses qui font que la progression des dépenses civiles de l'Etat sera limitée à 0,9 p. 100 l'an prochain.

En d'autres termes, l'augmentation des dépenses en faveur des départements d'outre-mer, soit 17 p. 100, est près de vingt fois supérieure à celle des dépenses civiles de l'Etat, soit 0,9 p. 100.

Cette constatation élémentaire méritait, je crois, d'être faite, monsieur le ministre, car vous entendrez sans doute tout à l'heure des intervenants qui vous diront que cela n'est pas suffisant et qu'il aurait fallu faire plus.

L'effort global de l'Etat dans les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, va bien au-delà : il s'élève à 15 milliards de francs environ et, si l'on y ajoute les dépenses fiscales, la D.G.F. et le déficit des établissements publics - je pense en particulier à l'électricité -, il est de près de 25 milliards. Cela explique que le revenu intérieur brut par habitant est plus élevé dans nos départements d'outre-mer que partout ailleurs dans les Antilles et l'océan Indien.

Cependant, la situation économique dont vous avez hérité en prenant en charge votre département ministériel est particulièrement inquiétante.

Le chômage atteint des niveaux considérables : 14 p. 100 en Guyane, 21 p. 100 en Guadeloupe, 26 p. 100 en Martinique et - triste record - 28 p. 100 à la Réunion.

De tels chiffres sont énormes, d'autant plus que, pour qu'ils soient valablement comparés à ceux de la métropole, il convient de les majorer dans de fortes proportions, ce qui fait que les taux de chômage réels seraient plutôt proches de 20 p. 100 en Guyane, de 30 p. 100 en Guadeloupe, de 35 p. 100 en Martinique et de plus de 40 p. 100 à la Réunion.

S'agissant de la Réunion, la situation était d'autant plus dramatique avant votre arrivée que vos prédécesseurs avaient cru bon de supprimer presque complètement l'aide à la mobilité qu'accordait jusqu'en 1981 le BUMIDOM, le bureau pour le développement des migrations intéressant les départements d'outre-mer. Il est, à cet égard, particulièrement heureux que vous ayez inscrit 16 millions au budget de l'A.N.T., l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer, afin de redonner vie à cette aide, sans laquelle l'équilibre social des départements d'outre-mer, notamment de la Réunion, était, à terme, gravement menacé.

Après le chômage, je citerai un autre indicateur incontestable de la situation déplorable dans laquelle vous avez trouvé les départements et territoires d'outre-mer : l'équilibre des échanges.

En 1985, les départements et collectivités territoriales d'outre-mer ont exporté, à eux tous, à peine pour plus de 3 milliards, alors qu'ils ont importé pour plus de 21 milliards. La couverture des importations par les exportations est particulièrement faible pour la Réunion et la Guadeloupe - 12 p. 100 - et la Guyane - 15 p. 100 -, sans parler, évidemment, de Mayotte, qui détient le triste record de 3 p. 100.

Un tel déséquilibre ne saurait, bien sûr, durer indéfiniment. C'est pourquoi, sans attendre, vous avez pris, dès votre prise de fonctions, une série de mesures pour dynamiser l'appareil productif de l'outre-mer. J'estime utile de les rappeler brièvement.

Afin de favoriser l'investissement productif, vous avez, dès la loi de finances rectificative, introduit des dispositions fiscales favorables à l'investissement. C'est ainsi que les déductions fiscales, jusqu'alors reconduites d'année en année, ont été pérennisées pour dix ans et étendues à la quasi-totalité de l'activité économique, la procédure de l'agrément ayant, dans le même temps, été supprimée pour les investissements inférieurs à 30 millions.

De même, sans attendre, vous avez fait en sorte de désenclaver les départements d'outre-mer, en mettant fin au monopole des transports aériens. Nous sommes ainsi passés - étant élu d'une île, j'y suis particulièrement sensible - du monopole sans service public au service public sans monopole. En effet, les départements d'outre-mer seront mieux desservis, et à un coût moindre, aussi bien pour ce qui concerne le fret que les passagers.

En outre, vous avez d'ores et déjà entrepris une action énergique pour que nos départements d'outre-mer profitent au maximum des aides qui peuvent être consenties par Bruxelles, ce qui n'était pas toujours le cas, reconnaissons-le, et pour que l'Europe s'ouvre davantage aux produits des D.O.M., durement concurrencés par les produits A.C.P. Sur ce point, monsieur le ministre, il est très important que le « rendez-vous des D.O.M. avec l'Europe », que vous organisez actuellement pour la fin du premier semestre 1987, soit bien préparé du côté français et réussisse, tant il est vital pour leur avenir que les D.O.M. bénéficient de la meilleure insertion dans le cadre européen.

Mais le renouveau permis par la nouvelle politique mise en œuvre ne pourra, à lui seul, redresser une situation aussi compromise. C'est pourquoi ce projet de budget doit être resitué dans la perspective plus large du projet de loi de programme pour le développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, actuellement en cours d'examen au Sénat.

La forte augmentation des crédits inscrits en faveur des départements d'outre-mer résulte en effet, dans une large mesure, du fait que ceux-ci constituent un élément important du volet financier de la première tranche du projet de loi de programme.

Ce projet de loi contient une série de dispositions favorables au développement de ces départements et collectivités territoriales.

Il affirme, de façon solennelle, la volonté des pouvoirs publics de parvenir, dans un délai de cinq ans, à la parité sociale globale et organise les moyens pour l'atteindre.

Il chiffre les crédits supplémentaires qui seront engagés à cet effet par l'Etat de 1987 à 1991 et, s'agissant du logement, de 1987 à 1994. Ceux-ci s'élèvent, pour les huit années du Plan, à plus de 3 milliards en autorisations de programme et à 3,6 milliards en crédits de paiement.

Il prévoit la possibilité de créer des zones franches.

Il porte exonération de charges sociales pour l'embauche des jeunes de seize à vingt-cinq ans.

Il contient les mesures d'accompagnement nécessaires en matière d'allocation de logement et d'équipements scolaires.

Enfin, il organise l'information annuelle du Parlement, du Conseil économique et social et des assemblées des collectivités territoriales concernées sur l'application de la loi de programme.

Le ministère des départements et des territoires d'outre-mer devrait donc financer la tranche 1987 du projet de loi de programme à raison de 184 millions de francs en autorisations de programme et de 96 millions de francs en crédits de paiement.

Ainsi, il financerait sensiblement 38 p. 100 des autorisations de programme et 36 p. 100 des crédits de paiement figurant dans la tranche 1987, le solde relevant des ministères techniques, notamment du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

L'apport du ministère des départements et des territoires d'outre-mer à la réalisation de la première tranche du projet de loi de programme se décompose de la manière suivante.

D'un côté, 16 millions de francs en dépenses ordinaires, au titre des mesures sociales : il s'agit du supplément de crédits accordé à l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer, par rapport à 1986.

D'un autre côté, 183,7 millions de francs en autorisations de programme et 80 millions de francs en crédits de paiement au titre des opérations spécifiques de développement et des équipements scolaires. Il s'agit de la quasi-totalité du supplément de dotations accordé au F.I.D.O.M. par rapport à 1986.

Ce budget porte donc, sans attendre, la marque des perspectives ouvertes par le projet de loi de programme.

Je crois nécessaire de dire quelques mots sur le logement car, en la matière, la situation dans les départements d'outre-mer est, à bien des égards, dramatique, que ce soit à la Réunion, en Guadeloupe, en Martinique ou en Guyane : un énorme effort reste à accomplir pour éliminer les bidonvilles, réhabiliter des constructions de mauvaise qualité, édifiées à la hâte, et en finir avec l'insalubrité. Certains d'entre nous gardent en mémoire la vision d'enfants barbotant dans un égout serpentant au cœur de Fort-de-France !

Cependant, en ce qui concerne la Guyane, tout particulièrement Cayenne, il convient de ne pas s'épuiser à tenter de remplir le tonneau des Danaïdes, c'est-à-dire de s'évertuer à vouloir loger aux frais de la collectivité nationale un flux continu d'étrangers venus s'établir là-bas. L'effort à consentir est suffisamment énorme pour qu'on en réserve le bénéfice aux Français.

Les besoins étant considérables, je me félicite que l'essentiel du projet de loi de programme - 2 milliards de francs de crédits de paiement sur 3,6 milliards - soit affecté au logement.

Si l'on songe que les effets induits d'un logement correct sont le plus souvent décisifs, qu'il s'agisse de la santé, de la recherche d'un emploi ou de l'éducation, la priorité ainsi accordée au logement est une excellente initiative.

Je conclurai mon intervention en parlant brièvement de la situation de Mayotte.

Pour ma part, je regrette que soit différée la réalisation des promesses d'ordre statutaire qui ont été faites aux Mahorais. Cependant, le Premier ministre a clairement indiqué que le problème de l'appartenance de Mayotte à la collectivité nationale ne se posait pas.

Je crois donc que l'inquiétude, au demeurant jusque-là bien compréhensible, des Mahorais est aujourd'hui sans fondement. La paralysie économique qui résultait, jusqu'à présent, des incertitudes quant à l'avenir politique de Mayotte, doit donc cesser. Reste que, dans ce dessein, cette île doit bénéficier d'une aide accrue pour ses infrastructures.

J'ai fait figurer en annexe à mon rapport un état de l'effort financier consenti en faveur de Mayotte depuis cinq ans et, à titre de comparaison, le total de l'aide accordée à la République des Comores au cours de la même période. Chacun pourra constater que les efforts sont du même ordre.

Une telle comparaison nous conduit à nous poser une question : que serait aujourd'hui Mayotte si elle avait bénéficié d'une dotation deux fois plus élevée au cours des cinq dernières années ?

Il est grand temps que la France exige et obtienne, je le dis avec fermeté, une contrepartie politique claire et sans ambiguïté pour l'aide substantielle qu'elle consent aux Comores. L'indépendance est un choix. Il ne faudrait pas qu'elle devienne un choix plus rentable que le maintien dans l'ensemble national.

Pour en terminer sur Mayotte, monsieur le ministre, je me félicite que celle-ci n'ait pas été oubliée par le projet de loi de programme sur le développement des départements d'outre-mer.

La commission des finances a, sur la recommandation de son rapporteur spécial, adopté les crédits des départements et territoires d'outre-mer, sans observation ni réserve car ce budget est un excellent budget.

Il traduit la volonté du Gouvernement de retenir parmi ses priorités l'effort de solidarité en faveur des populations d'outre-mer et de maintenir le rayonnement de la France sur ces terres et ces mers lointaines. Il était difficile de faire mieux sur un seul exercice.

Je souhaite aux départements et aux territoires d'outre-mer de connaître toujours d'aussi bons budgets. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. Alexandre Léontieff, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan pour les territoires d'outre-mer.

M. Alexandre Léontieff, rapporteur spécial. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est avec une réelle fierté que j'ai l'honneur de présenter à cette tribune de l'Assemblée nationale le projet de budget pour 1987 des territoires d'outre-mer.

A cette occasion, je tiens à remercier mes collègues de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour la confiance qu'ils m'ont manifestée en me donnant la responsabilité de rapporter en leur nom les travaux de la commission sur ce budget du ministère des départements et des territoires d'outre-mer, en compagnie d'ailleurs de M. Jean-Paul de Rocca-Serra, rapporteur spécial pour les départements d'outre-mer, qui a eu le privilège de rapporter pendant de nombreuses années le budget des départements et territoires d'outre-mer.

J'ai aussi le redoutable honneur de succéder à cette tribune à un autre Polynésien, le secrétaire d'Etat Gaston Flosse, qui exerça de 1978 à 1981, lorsqu'il était député, ces mêmes fonctions de rapporteur spécial du budget des territoires d'outre-mer.

Mes chers collègues, il n'est pas aisé pour l'élu d'outre-mer que je suis, qui occupe également des fonctions ministérielles au sein du Gouvernement de la Polynésie française, d'assumer la responsabilité de rapporteur spécial des territoires d'outre-mer sans être suspecté de partialité.

Mais - pourquoi le nier ? - il y a forcément un parti-pris dans les jugements d'un député d'outre-mer sur la situation de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna et de la Polynésie française, lorsqu'il a été élu sur l'idée forte que l'avenir de nos territoires d'outre-mer ne saurait être conçu en dehors de l'ensemble français. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*.)

C'est le parti-pris de ceux qui, ayant pris le parti de la France, puisent dans leur conviction profonde la conception exigeante d'une solidarité exemplaire entre la France métropolitaine et la France du Pacifique.

Or les élections du 16 mars 1986 ont consacré de façon éclatante dans les territoires d'outre-mer, la fidélité des populations locales à la France et à la République, leur assentiment au changement de politique nationale voulu par les Français de métropole, leur confiance dans le Gouvernement de M. Jacques Chirac.

Pour la première fois dans leur histoire, les trois territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ont été élus à l'Assemblée nationale cinq députés du groupe du rassemblement pour la République, soit la totalité des sièges à pourvoir et cela, malgré le scrutin à proportionnelle. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

En Polynésie française, les élections territoriales, qui ont eu lieu aussi le 16 mars dernier, ont confirmé ce résultat en donnant au seul Tahoeraa Huiraatira, le mouvement politique de M. Gaston Flosse affilié au R.P.R., la majorité absolue des sièges de l'Assemblée territoriale.

Mes chers collègues, quelle est la signification de cet état de fait ?

Les séparatistes sont partout minoritaires dans les territoires d'outre-mer, même en Nouvelle-Calédonie, où seul un découpage en régions déséquilibrées a permis aux indépendantistes de conserver une certaine représentation au sein du congrès du territoire.

Quelle foi dans la France pour en arriver là, car ce ne sont ni les épreuves, ni les actions déstabilisatrices de l'extérieur, ni les tentations indépendantistes qui ont manqué au cours de ces dernières années !

Qu'on se remémore les graves et sanglants événements de Nouvelle-Calédonie, l'envoi en Libye d'éléments du F.L.N.K.S., les propositions séparatistes du délégué du Gouvernement français Edgar Pisani, prônant l'indépendance-association de la Nouvelle-Calédonie.

Qu'on n'oublie pas non plus les oppositions de tous les pays du Pacifique Sud aux expériences nucléaires françaises en Polynésie et, enfin, la lamentable affaire du *Rainbow Warrior* : une part non négligeable de la politique extérieure de la France et de sa politique de défense passe par le Pacifique Sud, et elle exige par conséquent un suivi attentif de la situation des territoires d'outre-mer.

Les territoires d'outre-mer, pas plus que les départements d'outre-mer, ne sont les « danseuses de la France ». Ils apportent, chacun et tous ensemble, par leurs caractéristiques propres, un sang neuf et une chance nouvelle de développement économique, culturel et scientifique à une métropole menacée par le vieillissement et le repli sur soi.

Par son génie propre, certes, mais aussi grâce à l'existence des départements et des territoires d'outre-mer, la France est devenue l'une des toutes premières puissances spatiales et nucléaires, la troisième puissance maritime mondiale.

Enfin, dans le Pacifique, les territoires d'outre-mer constituent les seuls éléments de présence et de rayonnement culturel français dans un ensemble presque entièrement anglophone. Le Premier ministre, Jacques Chirac, a bien compris l'enjeu pour la France des départements et des territoires d'outre-mer.

En effet, dans le projet de loi de finances pour 1987, les départements et les territoires d'outre-mer constituent, avec l'emploi, la défense et la sécurité, l'une des quatre grandes priorités de ce budget.

Habituellement modeste en comparaison des autres départements ministériels, le budget du ministère des départements et territoires d'outre-mer, avec 1 718 millions de francs, progresse de 25,3 p. 100 par rapport à 1986.

Cette nette augmentation des crédits de paiement, associée à celle des autorisations de programme - en hausse de 49,5 p. 100 - témoigne d'un effort d'autant plus remarquable qu'il s'inscrit dans un contexte budgétaire global très sévère, les dépenses civiles de l'Etat ne devant augmenter que de 0,9 p. 100 et les dépenses totales de 1,8 p. 100.

Votre rapporteur ne peut que se féliciter de l'intérêt marqué par le Gouvernement à l'égard des départements et des territoires d'outre-mer depuis le 16 mars 1986.

Cet intérêt s'est d'abord manifesté par la création d'un véritable ministère des départements et des territoires d'outre-mer, auquel est rattaché un secrétariat d'Etat chargé du Pacifique Sud.

Pour la première fois dans l'histoire de la République, un originaire des territoires d'outre-mer, M. Gaston Flosse, a l'honneur et la responsabilité de faire partie du Gouvernement de la France. Cette promotion d'un des leurs a été ressentie avec fierté par tous les ressortissants des territoires d'outre-mer. Il faut également mettre en évidence la « défiscalisation » totale des investissements dans les départements et les territoires d'outre-mer pour les dix ans à venir, la mise en concurrence des compagnies aériennes desservant les départements et les territoires d'outre-mer, le projet de loi de programme pour le redressement économique et social des départements d'outre-mer et la loi relative à la Nouvelle-Calédonie.

La loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 a déjà enclenché un certain nombre d'actions significatives sur le plan financier dans les domaines économique, social et culturel en faveur des départements et des territoires d'outre-mer.

Le projet de budget du ministère des départements et des territoires d'outre-mer pour 1987 complète et accentue ce dispositif. Mais, pour être complète, l'analyse des crédits de l'Etat en faveur des départements et des territoires d'outre-mer doit également inclure les crédits des autres ministères.

A cet égard, le rapporteur spécial se doit de faire remarquer l'extrême difficulté qu'il a eue pour obtenir des ministères concernés des réponses précises à certaines questions portant sur l'évaluation des interventions de l'Etat et leur répartition entre les territoires.

Concernant le budget du ministère des départements et des territoires d'outre-mer, la nouvelle présentation rend toujours aussi difficile cette évaluation des actions de l'Etat entre les territoires, même si elle répond à un souci analytique plus poussé.

Les crédits du budget du ministère des départements et des territoires d'outre-mer sont répartis en dix actions :

Une action « administration centrale » commune aux départements et aux territoires d'outre-mer, dotée de 75,8 millions de francs en crédits de paiement, en augmentation de 36,8 p. 100 ;

Quatre actions concernant les départements d'outre-mer ;

Cinq actions concernant spécifiquement les territoires d'outre-mer : une action « services extérieurs dans les territoires d'outre-mer », en augmentation de 6 p. 100 et dotée de 118 millions de francs ; une action « collectivités locales des territoires d'outre-mer », en augmentation de 10 p. 100 et dotée de 154 millions de francs ; une action dite « action sociale et culturelle dans les territoires d'outre-mer », en augmentation de 1189 p. 100 et dotée de 77 millions de francs environ ; une action dite « action économique dans les territoires d'outre-mer », en augmentation de 6 p. 100 et dotée de 298 millions de francs ; une action « recherche dans les territoires d'outre-mer », en augmentation de 2,5 p. 100 et dotée de 39,3 millions de francs.

Il serait extrêmement souhaitable pour l'analyse que le fonctionnement du secrétariat d'Etat chargé des problèmes du Pacifique Sud fasse l'objet d'une ligne budgétaire spécifique.

Dans ce budget du ministère des départements et des territoires d'outre-mer, en augmentation de 25,3 p. 100, les crédits de paiement en faveur des territoires d'outre-mer s'élèvent à 686,5 millions de francs et connaissent une hausse sans précédent de 37,2 p. 100.

Au sein de cet effort massif en faveur des territoires d'outre-mer, une nette priorité est accordée à la Nouvelle-Calédonie en raison de la situation difficile, pour ne pas dire catastrophique, à laquelle ce territoire a dû faire face ces dernières années. Suite aux graves troubles politiques et à la chute consécutive de l'économie calédonienne, il fallait en effet redonner confiance aux investisseurs, aux touristes et aux Calédoniens eux-mêmes.

Néanmoins, il convient de préciser que, si l'on globalise toutes les interventions de l'Etat, notamment celles de la défense, le territoire de la Polynésie française arrive nettement en tête devant la Nouvelle-Calédonie.

Au titre des actions globales, le Gouvernement a décidé également de mener une nouvelle politique de relations extérieures dans le Pacifique Sud.

Ainsi, le secrétaire d'Etat chargé des problèmes du Pacifique Sud disposera de 3 millions de francs destinés à améliorer l'image de marque de la France dans cette région du globe et à promouvoir les territoires français qui y sont situés.

Parallèlement, le Gouvernement vient de décider la création d'un fonds de coopération économique pour le Pacifique Sud, géré par le secrétaire d'Etat et qui sera appelé à financer des projets de développement présentés par les Etats de cette zone.

Ce fonds sera alimenté par un redéploiement de certains crédits ministériels : ainsi, un crédit de 10 millions serait disponible dès 1986. Il pourrait être porté, selon certaines estimations, à 24 millions en 1987.

Au titre des actions spécifiques pour les territoires d'outre-mer, celles relatives à l'action sociale et culturelle, d'une part, et à l'action économique, d'autre part, méritent des observations particulières.

En ce qui concerne l'action sociale et culturelle, les crédits, dépenses ordinaires et crédits de paiement, passent de 6 477 134 francs en 1986 à 76 987 589 francs en 1987 soit une augmentation de 1189 p. 100. Des erreurs d'impression ont modifié ces chiffres à la page 14, paragraphe 6 de mon rapport. Les chiffres ont été rectifiés dans le feuillet de l'Assemblée.

Ces crédits en forte augmentation s'expliquent par les actions sociales en faveur de la Nouvelle-Calédonie - 50 millions - et le fonctionnement de la compagnie du service militaire adapté en Nouvelle-Calédonie.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, que les élus territoriaux de Polynésie française ont souhaité également l'institution dans leur territoire d'une formule de service militaire adapté pris en charge par l'Etat.

L'action économique dans les territoires d'outre-mer retrace l'action du ministère des départements et territoires d'outre-mer en faveur du développement économique des territoires sous l'aspect « financement des investissements ».

Le concours du ministère est assuré par des subventions provenant d'un fonds d'investissement que nous connaissons bien, le F.I.D.E.S., qui, lors de sa création en 1946, traduisait la quasi-totalité de l'effort d'équipement accompli par l'Etat dans les territoires d'outre-mer. Il ne revêt aujourd'hui qu'un caractère d'appoint en raison de l'intervention des différents ministères techniques, de l'action des caisses prêteuses et du concours des territoires eux-mêmes.

Les autorisations de programme du F.I.D.E.S. permettent de financer la poursuite des opérations prioritaires, l'accent ayant été mis principalement sur le développement de l'appareil de production, mais aussi sur les travaux d'infrastructure et d'amélioration du cadre de vie ainsi que sur le développement des énergies renouvelables, sans oublier les actions dans le domaine de la recherche.

Les crédits de l'action économique dans les territoires d'outre-mer connaissent une très forte progression, de 46 p. 100 par rapport au budget voté de 1986, passant de 204 millions à 298 millions de francs. L'augmentation très forte des crédits s'applique exclusivement au titre VI - subventions d'investissements accordés par l'Etat - et, au sein de celui-ci, au seul chapitre 68-93 qui concerne les actions diverses pour le développement de la Nouvelle-Calédonie et qui a été créé par la précédente loi de finances.

Ces actions diverses sont dotées de 149 millions de francs contre 36 millions dans le budget primitif de 1986. La répartition très inégale de cette dotation s'effectue au détriment des crédits du F.I.D.E.S. au sein desquels la section des territoires est vraiment faible. Les subventions du F.I.D.E.S. sont reconduites en francs courants pour la section des territoires ou accusent une baisse pour la section générale.

Votre rapporteur spécial déplore cette stagnation des crédits d'investissement du F.I.D.E.S. en francs courants. Il appelle l'attention sur la régression de ces crédits en francs constants. Il insiste sur la complexité et la centralisation de la procédure conduisant actuellement à l'affectation des crédits de la section des territoires : le résultat en est une sous-consommation des crédits. En conséquence, le rapporteur souhaite que le Gouvernement simplifie et décentralise au profit des territoires la procédure d'affectation des crédits de la section locale du F.I.D.E.S.

Je souhaite, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, que vous puissiez œuvrer rapidement en ce sens et que vous proposiez une augmentation très sensible de ces crédits du F.I.D.E.S. lors de la préparation du budget de 1988 afin de privilégier l'action en faveur de l'investissement de votre ministère.

Dans le cas contraire, monsieur le ministre, on pourrait craindre que ne soit accentuée la marginalisation de votre ministère par rapport aux autres ministères techniques.

Pendant que je sais que votre tâche n'est pas facile et que votre ministère - enfin, un vrai ministère ! - a surtout un rôle de coordination administrative et politique de tous les départements et territoires d'outre-mer, chacun ayant ses problèmes et ses spécificités.

Je sais toute l'ardeur, toute la conviction et toute la foi républicaine que vous mettez dans votre action. Soyez assuré, monsieur le ministre, du soutien sans réserve de tous les députés d'outre-mer du Pacifique, de même que vous, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des problèmes du Pacifique Sud, dont je sais combien la tâche est délicate mais passionnante, car vous avez à cœur de développer l'image de marque de la France dans le Pacifique Sud.

Toutefois, il convient, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, que les problèmes des territoires d'outre-mer français du Pacifique Sud ne soient pas occultés, qu'ils soient résolus en premier.

« Charité bien ordonnée commence par soi-même », et nos populations d'outre-mer ne comprendraient pas, en effet, que l'on s'occupe des problèmes des Papous, des Tongiens, des habitants du Vanuatu ou du Kiribati si nos propres problèmes n'étaient pas résolus en priorité.

Car il y a la Nouvelle-Calédonie, avec ses problèmes politiques, économiques, fonciers et institutionnels.

Il y a également le territoire de Wallis et Futuna, moins avancé que beaucoup d'Etats insulaires de la région, et qui manifeste quelquefois sa mauvaise humeur.

Il y a aussi la Polynésie française, qui connaîtra une année budgétaire 1987 très difficile, compte tenu notamment de la chute du dollar, du faible niveau des cours du coprah et de

la progression vertigineuse des dépenses sociales qui entraîneront des coupes claires dans les crédits de l'économie, de l'agriculture, du tourisme et de la mer.

A nous de donner l'exemple, et la meilleure façon de promouvoir l'image de marque de la France dans le Pacifique Sud sera de montrer à tous les autres pays de la région des territoires français d'outre-mer prospères, habités par des populations heureuses, fières de leurs particularismes et de leur appartenance à la République française.

A cet égard, la politique du Premier ministre, Jacques Chirac, et de son gouvernement dans l'outre-mer, notamment dans les territoires d'outre-mer, est digne d'éloges, car elle privilégie l'action économique et sociale par rapport à l'idéologie, contrairement à celle du gouvernement précédent.

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F.
Très bien !

M. Robert Le Foll. N'importe quoi !

M. Alexandre Léontieff, rapporteur spécial. La politique d'ouverture de la France vis-à-vis des autres pays de la zone du Pacifique Sud doit être encouragée, mais elle ne trouve sa vraie justification que dans l'exemplarité de notre propre politique de développement et de décentralisation des territoires d'outre-mer.

M. Michel Dabré. Très bien !

M. Alexandre Léontieff, rapporteur spécial. Chaque territoire d'outre-mer a en effet sa propre problématique de développement.

Il y a d'abord et surtout la Nouvelle-Calédonie, traumatisée par les événements que l'on sait : la réforme foncière mal préparée et mal exécutée, les troubles mal contenus par les autorités de l'Etat, les dérapages de 1984 et l'aggravation de la tension provoquée par la proposition d'indépendance du délégué français d'alors, M. Pisani. Tous ces événements ont entraîné de nouveau une modification des institutions locales, calquées initialement sur celles de la Polynésie française. Le pouvoir exécutif a été redonné au Haut commissaire en attendant le résultat d'une consultation des populations locales sur le maintien de la Nouvelle-Calédonie au sein de la France. Ce référendum local aura lieu en 1987 et il sera proposé auparavant aux Calédoniens un statut fondé sur l'autonomie et la régionalisation au sein de la République française.

Sur le plan économique, la Nouvelle-Calédonie est une fois de plus en crise mais, cette fois-ci, elle semble vraiment « au creux de la vague ». Chute des investissements, des importations, du tourisme, fuite des capitaux, baisse de la circulation monétaire, telles ont été les conséquences des remèdes néfastes de l'apprenti-sorcier Pisani.

L'économie calédonienne est gravement atteinte et la crise durable du nickel n'a pas connu d'amélioration. Il semble impossible de chiffrer budgétairement et économiquement le coût pour le territoire et l'Etat de la crise calédonienne.

Le gouvernement de M. Jacques Chirac a décidé, sous votre impulsion, monsieur le ministre, de relancer l'économie calédonienne, priorité des priorités en 1986 et 1987. La solidarité nationale est présente au rendez-vous, de même que celle des autres territoires qui ont subi une stabilisation, voire une régression de certains crédits d'investissement.

Il faut bien sûr noter les 512 millions de francs votés par le Parlement lors du dernier collectif budgétaire de 1986. Le Premier ministre a annoncé, lors de son récent voyage en Nouvelle-Calédonie, les grands axes de cette politique de relance qui ont fait l'objet d'une loi spécifique relative à la Nouvelle-Calédonie, complétée utilement par la mesure de défiscalisation des investissements français dans les départements et territoires d'outre-mer.

Outre les mesures d'indemnisation des victimes des troubles survenus entre octobre 1984 et avril 1986 pour 100 millions de francs, la subvention exceptionnelle d'équilibre au budget de la Nouvelle-Calédonie pour 270 millions de francs, les allègements fiscaux locaux et la défiscalisation des investissements, il est institué un fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie. Ce fonds et les conventions d'actions sociales créées par la loi de juillet 1986 seront dotés, en dix-huit mois, de 322 millions de francs. L'ampleur de cet effort financier est sans précédent.

De plus, la mise en place des crédits s'effectue sans délai puisque 142 millions de francs ont été inscrits dans le collectif budgétaire de 1986 et que le solde figure dans le projet de budget pour 1987. Les autorisations de programme sont couvertes intégralement en crédits de paiement.

La totalité des crédits est déconcentrée et gérée directement par le Haut commissaire ; elle fait une place importante au tourisme, à la construction, à l'habitat et à l'emploi de jeunes.

Par ailleurs, l'office foncier, dont la politique d'achat et de redistribution foncière a pu servir quelques spéculateurs calédoniens, a été remplacé par une agence de développement rural et d'aménagement foncier aux attributions plus étendues.

Il est souhaitable que la relance économique de la Nouvelle-Calédonie rétablisse la confiance indispensable à l'investissement et qu'elle entraîne une prise de conscience de l'interdépendance des économies. Car comme l'a dit le Premier ministre, M. Jacques Chirac : « L'outre-mer est une chance pour la France. Mais la France est également une chance pour l'outre-mer. »

M. Edouard Fritch. Très bien !

M. Alexandre Léontieff, rapporteur spécial. Cette relance économique reste néanmoins conditionnée par la sécurité des biens et des personnes, le respect des libertés et des consciences. Tel est le devoir capital de l'Etat, notamment avant le scrutin d'autodétermination de 1987 qui décidera de l'avenir de ce territoire d'outre-mer de la République auquel sera proposé un statut d'autonomie et de régionalisation au sein de la République française.

La Polynésie française, quant à elle, après avoir accédé à l'autonomie politique par le statut d'autonomie interne de septembre 1984, est à la recherche d'une forme acceptable d'autonomie économique basée sur une moindre dépendance à l'égard du Centre d'expérimentation du Pacifique - le C.E.P. - et sur une mise en valeur rationnelle des potentialités locales.

La Polynésie française participe, depuis le début des années soixante, à la politique de défense nationale voulue et développée par le général de Gaulle. La preuve a été faite par une commission internationale de l'innocuité des expériences nucléaires souterraines à Mururoa. Sur les plans philosophique, moral et stratégique, le concept de la zone denucléarisée du Pacifique ne serait concevable que si toutes les grandes puissances nucléaires du Pacifique - U.S.A., U.R.S.S., Chine et France - en convenaient. Ce n'est malheureusement pas le cas et les oppositions aux essais français doivent donc être considérées comme des oppositions à la France, compte tenu des impératifs de défense et de dissuasion de la politique française qui applique la sanctuarisation du territoire national et de celui des départements et territoires d'outre-mer.

Par ailleurs, sur le plan économique, il est certain que l'implantation du C.E.P. en 1962 a permis à la Polynésie de connaître une croissance économique extraordinaire et de se placer ainsi, pour le produit intérieur brut par habitant, après l'Australie et devant les territoires et Etats insulaires du Pacifique-Sud. Mais la prédominance du C.E.P. sur les autres activités économiques du territoire a été telle qu'il est nécessaire de réamorcer un rééquilibrage économique.

Les problèmes sociaux qu'il a suscités sont également très préoccupants.

Il n'est pas pensable que le territoire puisse se passer brutalement du C.E.P. et des transferts publics de métropole qu'il engendre encore. Mais la logique de l'autonomie interne impose la recherche d'autres équilibres économiques par le développement mûrement réfléchi de l'agriculture, des minerais, de la pêche et du tourisme, par l'implantation de petites industries de transformation, la mise en valeur des îles et d'autres pôles de croissance que Papeete.

Le gouvernement territorial a déjà entrepris un certain nombre d'actions encourageantes et les résultats sont prometteurs, notamment dans le domaine de l'import-substitution, grâce à un code des investissements particulièrement incitatif.

S'agissant des ressources minérales, la Polynésie recèle de nouveaux gisements de phosphate, des couches cobaltifères sous-marines et des nodules polymétalliques dont l'exploitation peut s'avérer possible dans un avenir plus ou moins

proche, en fonction de la conjoncture mondiale. A cet égard, la zone économique exclusive des 200 milles, avec ses ressources biologiques et géologiques, constitue l'une des potentialités de développement de la Polynésie française. Le statut du territoire devra préciser sans ambiguïté sa compétence en matière d'exploration et d'exploitation des ressources biologiques et minérales de la zone économique des 200 milles.

Dans l'immédiat, le tourisme reste l'une des ressources les plus prometteuses. Par rapport aux chiffres de 1981, le gouvernement polynésien a fixé comme objectifs, pour 1989-1990, le doublement de la capacité hôtelière et de la fréquentation touristique ; 50 p. 100 de ces objectifs sont d'ores et déjà atteints.

Les atouts de la Polynésie, associés à un accroissement en fréquence et en qualité des liaisons aériennes, autorisent à penser que ces objectifs ambitieux peuvent être atteints. La Polynésie française est désormais desservie par U.T.A., Air France, Minerve, Quantas, Air New-Zealand, Lan Chile, People Express et Continental Airlines. Les lignes directes entre Paris et Tahiti via Los Angeles et San Francisco par Air France et U.T.A., la libération du ciel polynésien réclamée avec obstination par le gouvernement polynésien sont les conséquences heureuses de la nouvelle politique des transports aériens du gouvernement de M. Jacques Chirac.

Par ailleurs, la loi de défisicalisation pour l'outre-mer, associée aux avantages fiscaux du code des investissements polynésiens et une politique de lutte contre l'inflation ne peuvent que susciter un climat favorable aux investisseurs.

Il est dommage que le précédent gouvernement central n'ait pas proposé au territoire de la Polynésie française un véritable contrat de Plan favorable aux secteurs productifs. La solidarité nationale doit en effet s'exprimer de préférence par le soutien des actions du territoire engagées dans le développement des infrastructures des îles et des productions primaires, ainsi que par la participation substantielle de l'Etat à la protection sociale, notamment dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Le retard social par rapport à la métropole est encore important. Monsieur le secrétaire d'Etat et président du gouvernement du territoire, vous qui étiez intervenu, il y a quelques années, pour la participation du B.A.P.S.A. en Polynésie française, ne pensez-vous pas que l'heure est enfin venue de réouvrir ce dossier important pour les finances territoriales ?

De même, l'Etat ne peut-il pas intervenir exceptionnellement pour le soutien des prix du coprah en 1987 ? Le territoire ne devra-t-il compter que sur lui-même, comme en 1983 et 1984, où il lui a fallu prendre en charge, seul, le coût de la reconstruction après les cinq cyclones dévastateurs de 1983 ?

Faut-il que l'Etat continue de prélever 25 p. 100 de toutes les ressources fiscales du territoire pour alimenter plus de la moitié du budget de fonctionnement des communes de Polynésie dont la compétence et la tutelle lui appartiennent ? N'incombe-t-il pas au budget de la nation de prendre en charge une telle dépense - plus de 500 millions de francs - ce qui allégerait sensiblement le budget territorial ?

La définition d'un forfait C.E.A.-C.E.P. conforme aux objectifs précités, la globalisation éventuelle de l'effort de l'Etat ou la poursuite d'une politique conventionnelle classique avec l'Etat, la renégociation d'un contrat de Plan refusé par le territoire pour insuffisance de crédits, notamment en ce qui concerne le secteur productif, la mise en valeur rationnelle de toutes ses potentialités, une politique sociale adaptée à son économie, sont des objectifs importants pour la Polynésie française, qui devra évoluer progressivement vers l'autonomie économique à laquelle elle aspire, conformément au statut d'autonomie interne qui régit ses rapports avec la métropole et les autres pays de la zone du Pacifique.

Le statut d'autonomie interne du territoire de la Polynésie française est basé sur l'équilibre des pouvoirs et l'exercice de compétences adaptées à son niveau de développement. Le caractère évolutif au sein de la République du statut de la Polynésie française a été affirmé dans la loi statutaire de septembre 1984. A cet égard, un certain nombre de compétences, notamment dans le domaine économique, pourraient, après étude et concertation, être clarifiées et transférées au territoire, le choix des options économiques, fiscales et sociales étant désormais de la responsabilité des élus locaux dans le cadre de leurs structures délibérantes.

Quant au territoire de Wallis et Futuna, qui est dirigé par un administrateur supérieur, il vit tranquillement avec des institutions originales : un conseil territorial où siègent les derniers rois de la République, le roi de Wallis et les deux rois de Futuna, une assemblée territoriale et une chefferie coutumière. Ne pas tenir compte des avis des autorités coutumières sur certains sujets qui leur tiennent à cœur peut entraîner quelques réactions brusques dont l'actualité récente nous a donné des exemples heureusement limités.

L'économie de Wallis-et-Futuna est tributaire de l'extérieur. Plusieurs Wallisiens-et-Futuniens travaillent en Nouvelle-Calédonie et effectuent des transferts à Wallis-et-Futuna.

La coutume peut être considérée comme une contrainte au développement. Mais il est illusoire de penser que le modèle calédonien ou le modèle polynésien sont transposables à Wallis-et-Futuna. Une croissance douce adaptée aux mentalités et coutumes locales est sans doute préférable aux soubresauts des économies polynésiennes et calédoniennes.

L'agriculture, l'élevage, la pêche, l'artisanat local et le tourisme peuvent, si les Wallisiens-et-Futuniens le veulent bien, connaître un développement accru. Mais les contraintes résultant de la coutume et la difficulté de maîtriser le foncier rendent malaisé un processus de développement économique classique basé sur l'initiative privée.

De ce fait, le poids du secteur public reste prédominant. Il en est de même de l'Etat. Sur un budget territorial d'à peine 30 millions de francs, la part de la subvention d'équilibre de l'Etat est de plus de 19 p. 100.

En attendant la mutation progressive de l'économie de Wallis-et-Futuna, une action de l'Etat en faveur des équipements de base s'avère primordiale.

Les travaux d'extension du réseau routier des deux îles doivent être poursuivis. Il est anormal que l'île de Futuna ne soit toujours pas électrifiée. Les liaisons doivent être améliorées, ainsi que l'état sanitaire des deux archipels, notamment celui de Futuna.

Le Gouvernement a pris conscience de ces réalités. Aussi les mesures d'une ampleur sans précédent, annoncées par le Premier ministre lors de sa visite officielle à Wallis, le 1^{er} septembre, ont-elles été accueillies avec espérance et enthousiasme par les populations de ce territoire et leurs représentants.

Les engagements pris par le Premier ministre permettent en effet le règlement des questions les plus graves et les plus urgentes pour les îles Wallis et Futuna, c'est-à-dire les dessertes aériennes internes et externes, les télécommunications, les services de santé à Futuna, la situation du budget territorial. En outre, des actions ponctuelles sont à définir et à engager rapidement dans les domaines les plus sensibles pour les populations.

L'ampleur de cette aide exceptionnelle de l'Etat peut être évaluée, en matière de télécommunications, à environ 65 millions de francs.

Par ailleurs, une subvention exceptionnelle de 3,8 millions de francs au budget du territoire, accompagnée d'un plan de rigueur déjà mis en œuvre, permettra le redressement de la situation financière du budget territorial.

Enfin, un plan immédiat de relance de 15 millions de francs a été proposé.

Ce n'est qu'un début et l'Etat doit poursuivre avec conviction l'effort de développement entrepris en faveur de ces îles dont l'attachement à la France est indéfectible.

Le problème majeur du territoire des terres antarctiques et australes françaises reste dominé par la renégociation en 1991 du traité de l'Antarctique, et ce dans un contexte totalement nouveau, puisque les experts s'accordent à mettre en relief la vocation économique et non seulement scientifique de ce continent, qui recèlerait en effet des réserves minières considérables et exploitables.

La France se doit de marquer de façon nette et claire sa présence et donc sa souveraineté virtuelle dans l'Antarctique.

L'avenir passe par la construction d'une piste d'atterrissage de 1 100 mètres en Terre Adélie, dont le coût approcherait les 100 millions de francs et dont le principe a été arrêté en 1982 après des études d'impact favorables. Les travaux de terrassement démarrés en 1983 ont été suspendus depuis 1984, en raison notamment de l'opposition des écologistes. Il est à espérer que le Gouvernement saura répondre cette fois-ci de façon appropriée aux organisations telles que Greenpeace, dont l'hostilité à notre pays n'est plus à démontrer.

En conclusion, monsieur le ministre et monsieur le secrétaire d'Etat, je ne puis que féliciter le Gouvernement d'avoir fait de l'outre-mer l'une des quatre grandes priorités du budget de 1987.

Le budget des territoires d'outre-mer reste surtout marqué par le plan de sauvetage et de relance économique de la Nouvelle-Calédonie.

La loi de défiscalisation des investissements dans l'outre-mer est l'une des principales innovations, dans la mesure où elle permettra d'attirer les investisseurs. C'est la raison pour laquelle, en tant que rapporteur spécial, j'ai fait adopter par la commission des finances une observation tendant à la publication rapide de la circulaire d'application qui n'était pas encore publiée deux mois après l'adoption de la loi de finances rectificative de juillet 1986. Je me réjouis que le Gouvernement ait tenu compte de cette observation, en publiant, dès le 16 octobre 1986, la circulaire précitée.

Je sais, monsieur le ministre, la part active que vous avez prise dans la publication de cette circulaire ; je tiens à vous en remercier et à vous en féliciter.

Il est souhaitable que, dans son application, cette circulaire ne vienne pas minimiser les avantages fiscaux prévus dans la loi de finances rectificative de 1986. La priorité à l'outre-mer qui apparaît dans le projet de budget pour 1987 ne saurait souffrir de demi-mesures.

La France doit être présente dans le Pacifique. Les territoires d'outre-mer, dans leur diversité et leur complémentarité, lui apportent un atout stratégique, économique et culturel qui ne peut être chiffré budgétairement. Les liens historiques et affectifs qui unissent la France à ses plus lointaines collectivités sont réels. Les renforcer par un réel progrès économique et social dans le cadre d'institutions locales adaptées, tel est le défi pour les territoires d'outre-mer que se doit se relever une France libérale.

C'est dans cet esprit de contribution réciproque et de progrès que la commission des finances vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de budget des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour les départements d'outre-mer.

M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, autant lever d'emblée une incertitude : la commission des lois, prenant en considération l'ensemble de l'action de l'Etat dans les départements d'outre-mer et les deux collectivités territoriales à statut particulier, a donné un avis favorable à l'adoption des crédits budgétaires des départements d'outre-mer pour 1987.

Rarement budget des départements d'outre-mer a attiré autant d'éloges et suscité si peu de critiques. Il est vrai qu'il intervient dans un contexte chargé de promesses. La nomination, au sein du Gouvernement issu des élections du 16 mars dernier, d'un ministre à part entière pour les départements et territoires d'outre-mer, l'élaboration d'un projet de loi de programme relatif au développement économique et social des départements d'outre-mer, de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, la priorité reconnue à ces collectivités dans le projet de loi de finances traduisent la volonté des pouvoirs publics de renforcer la solidarité de la métropole avec ces terres lointaines.

L'attention plus grande accordée aux collectivités d'outre-mer ne peut que renforcer la confiance naguère ébranlée de leurs habitants, confiance indispensable au développement car elle conditionne l'investissement, la création d'entreprises, la création d'emplois. Ces gages d'une mobilisation des pouvoirs publics en faveur du développement de l'outre-mer méritent d'autant plus d'être salués que les défis économiques et sociaux auxquels se trouvent confrontés les départements d'outre-mer restent considérables, comme l'a excellemment rappelé le rapporteur de la commission des finances, M. Jean-Paul de Rocca-Serra.

Notre assemblée aura d'ailleurs l'occasion de débattre des questions du développement économique, de la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et aussi du thème si controversé de la parité sociale globale dans le cadre de la discussion du projet de loi de programme actuel-

lement déposé au Sénat. Plutôt que d'anticiper ce débat, il a semblé opportun à la commission d'examiner le fonctionnement des collectivités territoriales d'outre-mer.

C'est pourquoi, après une brève analyse des crédits budgétaires des départements d'outre-mer pour 1987, j'évoquerai la poursuite de la décentralisation dans les quatre départements d'outre-mer avant d'examiner différents aspects de la question de Mayotte.

Le montant total des crédits inscrits au fascicule des départements et territoires d'outre-mer pour 1987 s'élève à 1,717 milliard de francs contre 1,371 milliard en 1986, ce qui représente une augmentation de 25,2 p. 100. Ainsi que le Gouvernement l'a décidé, l'outre-mer constitue cette année l'une des quatre priorités dans l'affectation des ressources publiques, et donc dans l'action des pouvoirs publics.

Le haut niveau des crédits du ministère pour 1987 - et spécialement le montant des autorisations de programmes et des crédits de paiement de la section générale du F.I.D.O.M. - constitue, pour partie, la traduction financière des objectifs ambitieux annoncés dans le projet de loi de programme, qui garantit aux quatre départements d'outre-mer et aux deux collectivités territoriales un engagement financier de l'Etat d'un montant de 3 616 millions de francs pour la période 1987-1991, le programme complémentaire pour le logement devant se poursuivre, quant à lui, jusqu'en 1994.

Il importe de souligner que cette vive augmentation des crédits concerne beaucoup plus les dépenses en capital que les dépenses ordinaires. Les dépenses ordinaires seraient portées en effet de 814,7 millions de francs à 932,1 millions de francs, augmentant ainsi de 14,5 p. 100. Parmi ces dépenses ordinaires, celles consacrées aux moyens des services augmentent de 6 p. 100 tandis que celles qui sont destinées aux interventions publiques augmentent de 28,5 p. 100.

Les dépenses en capital sont, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, considérablement augmentées. Les autorisations de programme s'élèveraient à 916,5 millions de francs, contre 613 millions de francs en 1986, augmentant ainsi de 49,5 p. 100. Les crédits de paiement seraient portés à 785,7 millions de francs contre 556,6 millions, soit une augmentation de 41,2 p. 100.

Instrument d'impulsion et d'orientation des investissements publics, le F.I.D.O.M. contribue à l'exécution des contrats de plan Etat-régions, les crédits de la section générale et de la section régionale servant à financer le développement des infrastructures et des activités productives prévues dans le cadre de ces contrats. Le F.I.D.O.M. participera, en outre, à compter de 1987 au financement de la loi de programme relative au développement économique et social des départements d'outre-mer, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

A cette fin, les crédits inscrits à la section générale du F.I.D.O.M. bénéficient à eux seuls de la totalité des augmentations prévues pour le fonds en 1987. Cette section générale regroupe en effet les opérations d'investissement relevant de l'action directe de l'Etat ou intéressant l'ensemble des départements d'outre-mer, opérations qui sont précisément envisagées par le projet de loi de programme.

Il ressort de ces chiffres que la comparaison entre, d'une part, les dépenses d'investissement décentralisées dont l'affectation dépend largement des décisions des assemblées locales - section départementale et section régionale - et, d'autre part, les dépenses centralisées, révèle un net déséquilibre au bénéfice des secondes. En 1986, la situation était inversée, l'écart étant cependant plus limité.

On ne saurait y voir pour autant une remise en cause de la décentralisation, sauf à considérer que celle-ci était en péril en 1983 et en 1985, années où la section générale du F.I.D.O.M. était mieux dotée que les sections départementale et régionale.

L'on ne peut non plus avancer sérieusement - comme l'a fait imprudemment un membre de la commission des lois de l'opposition - que la loi de programme va à l'encontre de l'esprit de la décentralisation ni mettre en opposition cette loi avec la procédure des contrats de plan, qui sont actuellement en cours d'exécution. Rappelons, en effet, que les engagements financiers de l'Etat dans la loi de programme constituent des crédits supplémentaires qui ne portent pas atteinte aux engagements pris par l'Etat dans le cadre des contrats de plan. Bien plus, ces crédits supplémentaires sont destinés, pour une grande partie, à abonder les différentes dotations

créées par les lois de décentralisation, ainsi que par la loi du 2 août 1984, dotations dont l'emploi relève entièrement des collectivités territoriales.

Le Gouvernement a fait connaître à de nombreuses reprises sa volonté de clore le débat institutionnel. Il considère comme tâche prioritaire le développement économique, social et culturel des départements d'outre-mer.

Cependant, l'effort engagé en ce domaine n'a ni pour objet ni pour effet de remettre en cause les compétences locales définies par les lois de décentralisation. Au contraire, les dispositions du projet de loi de programme doivent leur permettre d'exercer pleinement les responsabilités qui sont les leurs en les dotant de moyens accrus, dans le respect des mécanismes financiers qui régissent leurs relations avec l'Etat.

La pause institutionnelle ne conduit pas non plus à freiner l'élaboration des textes d'application des lois ; plusieurs décrets sont actuellement en cours d'examen interministériel ou seront prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

La « pause institutionnelle » voulue par le Gouvernement à l'égard des départements d'outre-mer concernera donc également Mayotte. Ainsi en a décidé le Premier ministre, qui s'est d'ailleurs lui-même rendu à Mayotte - fait sans précédent - le 19 octobre dernier. Cependant, pour cette collectivité territoriale à statut particulier, la pause institutionnelle dure depuis dix ans. La situation floue qui en résulte paraît cumuler les inconvénients politiques, diplomatiques et économiques.

M. François Porteu de la Morandière. Très bien !

M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis. Sur le plan politique, il apparaît, depuis la fin de l'année 1984, que les pouvoirs publics ont méconnu un engagement qui figurait pourtant dans la loi du 22 décembre 1979 : « Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, la population de Mayotte sera consultée, après avis du conseil général, sur le maintien du statut défini par la loi du 24 décembre 1976, ou sur la transformation de Mayotte en département, ou éventuellement sur l'adoption d'un statut différent ».

Initialement prévue dans un délai de trois ans à compter de la loi du 24 décembre 1976, la consultation de la population mahoraise était ainsi, *in extremis*, reportée au plus tard à la fin de l'année 1984. Or, en décembre 1984, le Gouvernement de M. Fabius s'est borné à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi ayant pour objet de reporter aux calendes grecques la consultation de la population mahoraise : « A une date et selon des modalités qui seront fixées par une loi, la population de Mayotte sera consultée sur le point de savoir si elle souhaite que Mayotte demeure au sein de la République française ou en soit détachée ».

Cette loi ultérieure n'est évidemment pas intervenue, le projet de loi qui en faisait mention n'ayant pas, lui-même, été inséré à l'ordre du jour des assemblées.

La politique suivie avec constance par les Gouvernements qui se sont succédé depuis que Mayotte a exprimé clairement la volonté de rester française, alors que les îles comoriennes choisissaient l'indépendance, a davantage consisté à entretenir de bonnes relations avec l'Etat comorien et à tenter de rapprocher Mayotte de celui-ci, plutôt qu'à faire en sorte que l'aspiration des Mahorais au statut de département d'outre-mer puisse, à terme, être satisfaite.

Mais, en dépit des efforts déployés en ce sens, les Mahorais ont constamment réaffirmé leur indéfectible volonté de rester Français et leur constante méfiance à l'égard du voisin comorien. Tous les scrutins qui sont intervenus à Mayotte ont montré le succès écrasant des candidats partisans de l'appartenance française. Dès lors, les gouvernements de la législature précédente, pourtant désireux de régler définitivement cette affaire, se sont enfermés dans leurs contradictions.

Tandis que le principe de l'appartenance française de Mayotte était réaffirmé, les crédits lui étaient si étroitement mesurés que le précédent député de Mayotte y voyait une volonté de décourager les Mahorais en les privant des moyens de leur développement.

Tout en affirmant officiellement ne vouloir « prendre aucune décision engageant l'avenir de Mayotte sans tenir compte de la volonté librement exprimée par les Mahorais »,

les gouvernements de la précédente législature tenaient simultanément un autre langage, qui révélait la précarité du statut de Mayotte.

Devant la commission des lois, en octobre 1983, le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer laissait entendre que le droit ne primait pas toujours dans les relations internationales, et qu'il convenait de trouver une solution permettant d'éviter que « l'exigence de l'unité territoriale des Comores ne puisse déboucher sur un conflit analogue à celui des Malouines... », sans préciser quelle serait alors l'attitude de la France. En septembre 1984, le secrétaire d'Etat déclarait à la presse : « La République fédérale islamique des Comores est toujours fondée à dire que la décolonisation n'a pas été totalement faite et que, sur le plan de la souveraineté, Mayotte dépend des Comores ».

Sur le plan diplomatique, l'affaire de Mayotte constitue depuis l'origine une gêne que l'attitude des gouvernements successifs n'a pas contribué à dissiper. La question de Mayotte est devenue un morceau de choix pour les organisations internationales qui l'inscrivent régulièrement à leur ordre du jour, ce qui vaut à la France des critiques devenues rituelles qu'elles émanent de l'assemblée générale des Nations unies, de l'O.U.A. ou de la conférence des pays non alignés.

Au cours des dernières années, la souveraineté de la France sur Mayotte est donc apparue incompatible avec le tiers-mondisme militant affiché par le Gouvernement. Mais l'attitude consistant à donner des gages en refusant d'accorder un statut stable à Mayotte dans le but de préserver les intérêts de la France dans cette région du monde n'a pas produit de résultats très convaincants. En reculant face à de telles critiques qui ne reposent sur aucun fondement en droit international, on leur donne une portée qu'elles ne devraient pas avoir.

Sur le plan économique, enfin, l'incertitude statutaire a eu un effet néfaste.

Le développement de Mayotte s'est trouvé enfermé dans un cercle vicieux : le statut départemental ne saurait être appliqué à Mayotte étant donné son faible niveau de développement, l'absence d'infrastructures, les caractéristiques particulières de la population ; mais, comme Mayotte n'est pas un département, la plupart des services de l'Etat en sont absents et les crédits budgétaires sont parcimonieux.

L'incertitude statutaire a également d'autres incidences sur le développement économique. En effet, la cadre juridique qui lui serait nécessaire fait largement défaut. Outre que, dans bien des domaines, le droit applicable reste incertain, des pans entiers de législation et de réglementation sont encore inadaptés ou inexistantes.

L'expérience de la départementalisation poursuivie depuis 1946 à La Réunion, en Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane, avec - on le rappelait dans l'introduction - ses succès et ses échecs, pourrait servir à Mayotte et permettre de réussir là où l'on a échoué. Mayotte offre un terrain d'application nouveau pour une départementalisation qui ne serait pas fondée sur des transferts publics improductifs, ni sur des importations massives, mais sur un développement endogène, adapté aux potentialités de l'île.

Tels sont, brièvement évoqués, les aspects politiques, diplomatiques et économiques de la question de Mayotte.

Dans ces conditions, si l'on ne peut que se réjouir de la déclaration récente du Premier ministre réaffirmant solennellement que « le problème de l'appartenance de Mayotte à la France ne se pose pas », on est en droit de regretter que la question de son statut ne soit toujours pas tranchée.

Il reste à espérer que la solution de la départementalisation finira par s'imposer, afin que l'effort financier considérable aujourd'hui engagé porte durablement ses fruits dans ce morceau de France cher à notre cœur. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

Sans doute reviendrons-nous sur ce débat à l'occasion de l'examen du projet de loi de programmation. Dans cette attente, je vous invite, mes chers collègues, conformément à l'avis de la commission des lois, à adopter cet excellent budget des départements d'outre-mer pour 1987. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Henry Jean-Baptiste, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République pour les territoires d'outre-mer.

M. Henry Jean-Baptiste, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois m'a chargé de vous exprimer son avis favorable à l'adoption du projet de loi de finances concernant les territoires d'outre-mer pour 1987. Je m'en réjouis particulièrement pour plusieurs raisons.

D'abord ce projet traduit et confirme, dès ce premier exercice budgétaire, la volonté du Gouvernement de faire du progrès de l'ensemble de l'outre-mer français l'un de ses objectifs prioritaires.

Nous avons si souvent déploré certaines formes d'indifférence et, récemment encore, d'ignorance de nos réalités que nous pouvons affirmer aujourd'hui, sans risque d'erreur, que cette option du Gouvernement en faveur de l'outre-mer est comprise et appréciée par l'immense majorité de nos compatriotes des départements et des territoires d'outre-mer, sans oublier évidemment ceux des collectivités territoriales de la République.

De nombreux chiffres, tous significatifs, ont été cités depuis ce matin : je ne retiendrai ici, monsieur le ministre, que le taux d'augmentation des crédits de votre ministère pour 1987 par rapport à ceux de l'ancien secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Ces derniers avaient augmenté, entre 1982 et 1986 - c'est-à-dire en quatre ans - de 24 p. 100, alors que le projet soumis, mes chers collègues, à votre examen progresse, d'un exercice à l'autre, de 25 p. 100 par rapport au budget voté de 1986.

Seconde raison de notre approbation : cet effort exceptionnel est encore plus sensible au niveau des territoires d'outre-mer dont les crédits connaissent le pourcentage d'augmentation le plus élevé. Par rapport à 1986, les crédits de paiement progressent de 37,2 p. 100 et les autorisations de programme croissent de 47,9 p. 100.

La raison de cette évolution particulière s'impose à l'évidence. Elle a d'ailleurs été indiquée : la situation de la Nouvelle-Calédonie, avec ses multiples traumatismes économiques, psychologiques et politiques mobilise l'essentiel de ces moyens supplémentaires, et c'est justice. Ce sont les difficultés, encore présentes, de la Nouvelle-Calédonie qui justifient, s'il en était besoin après notre débat du mois de juillet dernier, votre politique, monsieur le ministre, politique de relance économique, de réconciliation sociale et, en tout cas, de solidarité accrue non seulement de la métropole, mais aussi de l'ensemble de l'outre-mer français vis-à-vis de la Nouvelle-Calédonie.

Il faut enfin rappeler, et c'est la troisième raison de notre approbation, que cette option prioritaire en faveur de la Nouvelle-Calédonie s'inscrit en réalité dans la suite logique de décisions déjà adoptées par le Parlement, et sur le détail desquelles nous reviendrons ultérieurement. Ainsi la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 qui comportait plusieurs mesures favorables à l'outre-mer - je pense à la défiscalisation des investissements - avait déjà prévu un volume important de crédits - 512 millions de francs - pour la Nouvelle-Calédonie. De même la loi du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie a institué un fonds exceptionnel d'aide et de développement dont la dotation est justement assurée par des ressources de la loi de finances, soit directement par le chapitre 68-93, soit par l'intermédiaire du F.I.D.E.S. lequel, il faut le rappeler, est aussi alimenté par deux autres chapitres du budget : 68-90, section générale, et 68-92, section des territoires.

En d'autres termes, le projet de loi de finances que nous examinons aujourd'hui, mes chers collègues, contribue à assurer la mise en œuvre et l'application de dispositions que nous avons déjà arrêtées. L'avis favorable émis par la commission des finances est largement fondé sur cette considération de cohérence, c'est-à-dire sur l'idée que l'effort exceptionnel ainsi consenti et poursuivi en faveur de la Nouvelle-Calédonie se justifie par la situation de ce territoire sinistré, pour reprendre la forte expression de M. Bernard Pons, et par les perspectives de redressement qui se dessinent déjà. Mais s'agissant des autres territoires d'outre-mer, la commission des lois a également retenu que cette action de solidarité justifiée ne se traduit nullement par une pénalisation pour les autres territoires. Nous avons en effet relevé que ceux-ci trouvent, dans une enveloppe budgétaire globalement maintenue, non seulement les moyens de conserver les acquis, mais aussi ceux de poursuivre leur développement grâce à l'effort, que nous avons remarqué, consenti pour mieux dégager et affiner les priorités.

Telles sont, mes chers collègues, les orientations majeures de ce projet de loi de finances concernant les territoires d'outre-mer, dont j'analyserai brièvement les principales caractéristiques avant de procéder à l'examen, également rapide, de la situation de chacun de ces territoires.

Je présenterai d'abord quelques remarques complémentaires sur ce qui caractérise les crédits affectés aux territoires d'outre-mer pour 1987.

Pour en apprécier l'évolution il faut d'abord rappeler, et c'est une considération de forme que je souhaite formuler d'entrée de jeu, que depuis le budget pour 1986 ces crédits font l'objet d'une présentation différente. La présentation traditionnelle en trois sections - section commune, section département d'outre-mer, section territoire d'outre-mer - a été en effet abandonnée au profit de la présentation classique des crédits en titre : on applique le droit commun de la présentation budgétaire en dépenses ordinaires de fonctionnement - titre III et IV - et en dépenses de capital.

La commission des lois s'interroge et vous interroge, monsieur le ministre, sur l'intérêt et sur l'opportunité de cette présentation. Certes, elle permet une lecture commode des documents budgétaires et autorise des comparaisons fonctionnelles, mais elle ne rend pas compte avec précision des situations spécifiques et des évolutions particulières des départements et des territoires d'outre-mer.

Après cette remarque de forme, venons-en aux appréciations de fond sur le montant et l'orientation des crédits pour 1987. A cet égard, la commission des lois a émis trois observations.

La première tient au fait qu'il existe pour les territoires d'outre-mer, cinq actions spécifiques qui ont déjà été citées : services extérieurs, collectivités locales, action sociale et culturelle, action économique, recherche. C'est évidemment le montant global des crédits affectés à ces cinq actions spécifiques qui fait apparaître l'évolution la plus remarquable des moyens mis à la disposition des territoires d'outre-mer pour 1987 : plus 37 p. 100 en crédits de paiement, plus 47,9 p. 100 en autorisations de programme, par rapport à 1986, et cela hors crédits des autres ministères qui interviennent dans ces territoires. C'est une observation à souligner.

Si l'on considère que les dépenses totales de l'Etat devraient croître de moins de 2 p. 100 en 1987 - de 1,8 p. 100 exactement - c'est donc un effort massif et véritablement sans précédent qui est ainsi consenti en faveur des territoires d'outre-mer.

La deuxième observation vient confirmer ce que nous avons dit tout à l'heure sur l'effort exceptionnel consenti en faveur de la Nouvelle-Calédonie, notamment sur le fait que le collectif budgétaire de 1986 avait ouvert, au bénéfice de ce territoire, un crédit de 512 millions de francs ainsi répartis : subvention au budget local, aide aux jeunes Mélanésiens, actions diverses pour le développement de la Nouvelle-Calédonie, indemnisation des dommages causés lors des troubles en Nouvelle-Calédonie.

Il convient de noter aussi que les mesures de défiscalisation des investissements dans l'outre-mer s'appliquent également en Nouvelle-Calédonie. Nous nous en félicitons d'autant plus, monsieur le ministre, que la circulaire d'application de ces importantes dispositions vient d'être, grâce à vos soins, publiée par la direction du budget. Ce n'est pas un mince exploit.

Le projet de budget soumis à notre examen vient prolonger et compléter cet effort : inscription d'un crédit de 12 millions de francs pour les collectivités locales au bénéfice de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier, action sociale en faveur notamment du développement du S.M.A., action économique dont la croissance est plus rapide encore puisque les crédits augmenteront de plus de 46 p. 100. Cette augmentation servira essentiellement à la Nouvelle-Calédonie, mais je souligne - et notre ami Léontieff l'a dit - qu'en contrepartie de cette priorité accordée à la Nouvelle-Calédonie, que les crédits du F.I.D.E.S., moyen essentiel de promotion des investissements dans les territoires d'outre-mer, n'ont que peu progressé. En effet, les autorisations de programme passent de 111,8 à 111,2 millions de francs pour la section générale et sont maintenues à leur même niveau pour la section des territoires. Quant aux crédits de paiement, ils régressent, passant de 119 à 115 millions de francs pour la section générale.

Mais nous sommes tous d'accord, me semble-t-il, pour estimer que les territoires d'outre-mer doivent partager l'effort de solidarité en faveur de la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, la commission m'a chargé de vous dire, monsieur le ministre, que les conditions de fonctionnement du F.I.D.E.S. appellent de rapides mesures de remise en œuvre. Notre ami Léontieff l'a d'ailleurs rappelé.

Il s'agit d'accélérer les décisions de répartition de ces crédits, généralement trop tardives...

M. Benjamin Brial. Très bien !

M. Henry Jean-Baptiste, rapporteur pour avis. ... et qui se traduisent, on le constate chaque année, par de fréquents reports et une importante sous-consommation des crédits de l'ordre de 3 à 4 millions de francs.

Il serait donc opportun que les autorités responsables veillent au meilleur fonctionnement du F.I.D.E.S., dont les procédures sont trop lentes, trop complexes, peut-être insuffisamment décentralisées, et à une meilleure utilisation des crédits. C'est l'un des vœux que la commission des lois m'a chargé de vous présenter.

Une autre observation concerne les crédits de recherche dans les territoires d'outre-mer.

En effet, votre budget ne prévoit des crédits de recherche que pour les terres australes et antarctiques, alors qu'un gros effort de recherche est financé par d'autres ministères, donc réparti sur plusieurs budgets. La présentation budgétaire, à mes yeux, n'est pas bonne, car elle ne permet pas de mettre en lumière l'effort considérable qui est fait en matière de recherche et l'importance de la recherche pour l'outre-mer.

A ce propos, je formulerais une observation générale : l'une des difficultés de l'outre-mer français tient au fait que nos productions, qui sont locales, intègrent des charges sociales et salariales de pays développé. Il en résulte, par conséquent, certaines difficultés d'écoulement, de commercialisation de ces produits. Nous n'avons de chance de sortir de cette contradiction qu'en favorisant des productions à forte valeur ajoutée, c'est-à-dire des productions qui bénéficient de cet effort considérable de recherche. Cela est vrai non seulement pour les départements d'outre-mer, mais aussi pour les territoires d'outre-mer.

M. Benjamin Brial. Très bien !

M. Henry Jean-Baptiste, rapporteur pour avis. Il faut donc que les crédits de recherche ressortent mieux dans votre présentation budgétaire de telle sorte que l'on voie mieux les crédits qui sont affectés à des domaines nouveaux comme l'aquaculture, les énergies nouvelles, la biomasse.

Voilà une suggestion pratique que je voudrais voir appliquée par vos services, monsieur le ministre.

J'en viens rapidement à la situation des différents territoires d'outre-mer. Je serai bref sur ce chapitre, d'abord parce que je souhaite avoir à vos yeux, monsieur le ministre, au moins le mérite de la brièveté...

M. le président. Et aux yeux du président de l'Assemblée, mon cher collègue ! (*Sourires.*)

M. Henry Jean-Baptiste, rapporteur pour avis. Bien sûr, monsieur le président.

... et surtout parce que notre ami Léontieff en a très bien parlé.

M. le président. Longuement !

M. Henry Jean-Baptiste, rapporteur pour avis. S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, il a dit l'essentiel. Nous nous associons à ses vœux pour que ce territoire retrouve, avec la paix, la sérénité, le choix de son destin dans la République, parce que personne n'en doute. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F., du R.P.R. et Front national [R.N.]*)

En ce qui concerne la Polynésie, le rapporteur de la commission des finances nous a parlé de l'expérience de décentralisation qui s'y déroule et qui est intéressante pour l'ensemble de l'outre-mer. La mise en œuvre du cadre institutionnel, issu d'ailleurs d'une loi de 1985, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale, est pour chacun des départements et des territoires d'outre-mer une source d'information et de réflexion intéressante.

Quant à Wallis-et-Futuna, je crois, mon cher Benjamin Brial, que ce territoire, après une éruption insulaire d'impatience, retrouve son calme. Nous avons noté que le voyage du Premier ministre, dont vous avez bénéficié, a été l'occa-

sion de relancer des opérations essentielles à votre développement, notamment en ce qui concerne le transport aérien ; nous nous en félicitons.

Enfin, s'agissant des Terres australes et antarctiques, nous souhaitons que les travaux de réalisation de l'aérodrome soient repris. Nous en avons assez de ces manifestations orientées d'organismes sans représentativité aucune.

Monsieur le ministre, je dirai en conclusion que le caractère prioritaire de l'outre-mer est une des données du projet de budget pour 1987. L'essentiel de cet effort exceptionnel revient et, je le répète, c'est justice, à la Nouvelle-Calédonie. Il importe en effet que tout soit mis en œuvre pour permettre à ce territoire de se redresser, de se réconcilier avec lui-même et de choisir librement son destin. Les autres territoires participent, il faut le souligner, avec la métropole à cet effort de solidarité en faveur de nos frères calédoniens. Ils ne sont pas pour autant pénalisés comme je viens de le souligner pour Wallis-et-Futuna.

Nous vous avons présenté quelques suggestions concrètes : améliorer les règles de fonctionnement du F.I.D.E.S., faire mieux apparaître l'importance des moyens affectés à la recherche dans les territoires d'outre-mer et des retombées économiques que cette recherche procure.

Pour l'ensemble de ces raisons, monsieur le ministre, la commission des lois émet un avis favorable, très favorable à l'adoption des crédits des territoires d'outre-mer pour 1987. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F., du R.P.R. et Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaut, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges pour les départements et territoires d'outre-mer.

M. Pierre Micaut, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette année le budget des départements et territoires d'outre-mer bénéficiera d'une priorité exceptionnelle. Si tout le monde ne peut l'admettre, personne ne le nie. Avec 1,700 milliard de francs, les crédits de paiement progressent de plus de 25 p. 100 et les autorisations de programme de plus de 49 p. 100. Le présent est bien assuré, l'avenir plus que prometteur. Les dépenses en capital augmentent de 41 p. 100, les dépenses ordinaires de plus de 14 p. 100. Lorsqu'on accorde la primauté à l'investissement, pour ma part, j'applaudis. C'est le cas aujourd'hui.

Voilà pour le survol. Mon rapport oral reprendra les grandes lignes de mon rapport écrit. Ce sera d'ailleurs un condensé de condensé puisque, devant la commission, j'avais déjà « ramassé » le contenu de ce rapport et aujourd'hui je dois encore comprimer cette dernière intervention !

Pour m'en tenir aux limites du champ d'investigation imparties à la commission de la production et des échanges, je ferai pratiquement l'impasse sur l'aspect proprement financier et sur l'aspect politique, malgré l'envie qui me démange ! Je ne traiterai que de politique économique.

Pour bien centrer nos efforts et renouveler d'année en année la présentation des observations de la commission, je ne parlerai aujourd'hui que de l'agriculture, du tourisme et des transports.

En ce qui concerne l'agriculture, compte tenu de la situation actuelle, il est préférable de regarder l'avenir !

La valorisation du potentiel agricole doit s'orienter vers trois directions :

Premièrement, le maintien des productions de base telles que la canne à sucre, la banane qui resteront, de toute évidence, le pivot économique tant aux Antilles qu'à La Réunion ;

Deuxièmement, l'extension des cultures de diversification pour tenter de satisfaire les besoins de la consommation locale ;

Troisièmement, le développement des productions tropicales et de contre-saison en vue de leur exportation.

En ce qui concerne l'élevage, l'effort doit porter sur une meilleure organisation des producteurs, sur la modernisation des équipements et sur l'utilisation des produits locaux pour l'alimentation. N'oublions pas non plus l'importance déterminante de la formation des hommes.

Je ne m'étendrai pas sur les principales productions telles que le sucre, le rhum, la banane, le café et l'ananas - je renvoie à mon rapport écrit - sauf pour dire que leur diversification sur le terrain passe par l'organisation économique

des agriculteurs, en particulier en coopératives, par des investissements tels que l'irrigation, mais aussi par la voie de la redistribution foncière.

Cette dernière implique l'application de la loi du 9 janvier 1985, mais, dans les départements d'outre-mer, il faut aussi avoir l'objectif de constater que l'état d'abandon résulte le plus souvent de l'indivision, d'une part, et de l'imprécision cadastrale, d'autre part.

En Nouvelle-Calédonie, l'agence de développement rural et d'aménagement peut lier par conventions des collectivités et des personnes physiques ou morales. Sur cette base, l'assistance technique et la maîtrise d'œuvre sont acquises pour l'aménagement foncier et pour le développement.

Là, comme dans les départements d'outre-mer, l'aménagement hydraulique est essentiel. Il permet l'augmentation des productions, mais aussi leur diversification. Trois grands projets voient le jour : en Guadeloupe, irrigation de la Grande-Terre, en Martinique, irrigation du Sud-Est et, à La Réunion, une irrigation du Bras de Cilaos.

Deuxième volet de ce triptyque : le tourisme, facteur tout à fait considérable pour assurer le développement.

L'année 1985, en cette matière, ne peut être millésimée. Si la Polynésie et la Martinique ont assez bien tiré leur épingle du jeu, différents problèmes expliquent le recul en Guadeloupe et en Nouvelle-Calédonie. Du fait de la mauvaise saison hivernale, cette situation risque de se dégrader encore cette année, mais elle pourrait s'améliorer en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie. J'ai comme l'impression, monsieur le ministre, que l'arrivée de notre majorité peut y être pour quelque chose.

M. Edouard Fritch. C'est sûr !

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis. Quoi qu'il en soit, le développement du tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer passe par la promotion de leur potentiel en direction de l'Amérique du Nord, Canada compris, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie, de la Suisse, de la Belgique, des pays scandinaves, sans oublier, bien sûr, le Japon et l'Australie.

A cet effet, l'Etat, la direction de l'industrie touristique, les collectivités territoriales enclenchent un large processus de publicité, relayés par des agences professionnelles. Cette procédure me paraît relever d'un libéralisme bien placé.

Mais la promotion ne suffirait pas si la qualité de l'accueil n'y correspondait pas. Le F.I.D.O.M. intervient financièrement dans nombre d'investissements. C'est particulièrement vrai en Guyane et en Guadeloupe. L'Etat accorde aussi des aides fiscales pour réaliser des hôtels.

Il s'agit d'exonérations de T.V.A. pour certains matériels et matériaux importés. Elles prennent encore la forme d'exonérations d'impôt sur les sociétés et sur les apports de fonds, mais aussi de bonification d'intérêts. Il peut s'agir encore de primes à la création d'emplois auxquelles s'ajoutent les efforts propres aux collectivités locales.

Ces efforts propres aux différents territoires sont de plusieurs natures : primes à la création d'entreprises et à la création d'emplois, exonération des droits d'octroi de mer sur certains produits importés en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion, aides fiscales en Polynésie, aides fiscale et douanière à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En Nouvelle-Calédonie, tirant les conséquences du passé récent, des crédits permettront la restructuration physique et financière d'hôtels.

Globalement, les crédits de 1987 permettront de poursuivre cet effort d'ensemble dans les départements et territoires d'outre-mer et même d'en améliorer les moyens et les résultats à partir des heureuses décisions contenues dans le collectif de juillet de cette année et en s'appuyant par avance sur la loi de programme que vous nous proposerez prochainement, et sur laquelle nous espérons beaucoup.

Après l'agriculture et le tourisme, j'en viens aux transports.

Ils sont, pour l'essentiel, maritimes et aériens, mais ils peuvent être aussi routiers.

La desserte maritime doit tenir compte de deux paramètres : l'éloignement et la nécessité du développement économique.

A l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon, les liaisons sont assurées entre la métropole et l'outre-mer par des navires exploités au sein de conférences maritimes dans lesquelles les armements métropolitains sont largement majoritaires. Mais,

en dehors d'elles, ce qu'il est convenu d'appeler des *outsiders* nous concurrencent sévèrement d'autant qu'ils ne supportent aucune des conséquences inhérentes à la solidarité qui existe et doit exister entre la métropole et l'outre-mer. Il est donc normal, nécessaire de riposter à cette concurrence qu'il faut bien qualifier de sauvage.

Par la création d'un observatoire de la desserte des départements et territoires d'outre-mer, par la mise en place de conseils des chargeurs maritimes, par des améliorations donnant plus de satisfaction à la clientèle - et c'est important -, par la régulation de l'offre étrangère par l'autorité publique, par la limitation des escales autorisées aux *outsiders*, par l'admission au réescompte automatique des crédits français ou en provenance de la Communauté économique européenne et enfin en réservant au pavillon français tous les transports effectués entre ports français, par ces sept mesures, monsieur le ministre, une concurrence saine pourra être rétablie. En l'occurrence, vous disposez de moyens, mais vous avez là, il faut le reconnaître, du pain sur la planche.

En ce qui concerne le transport aérien, il est différent suivant qu'il s'agit des départements ou des territoires d'outre-mer.

Pour les Antilles et La Réunion, faisant l'impasse sur la situation d'hier, la politique actuelle tend à introduire la concurrence tout en tenant compte de la nécessité de confier la charge du service public aux entreprises en compétition : des conventions provisoires ont été passées et seront suivies par des contrats triennaux.

Vers les Antilles, la desserte pourra être assurée aussi bien par Air-France que par Minerve ; vers La Réunion, aussi bien par Air-France que par Point-Air.

En direction des départements d'outre-mer, c'est justice à rendre à Air-France que de rappeler non seulement que ses tarifs n'ont pas été relevés cette année, mais encore qu'ils ont baissé de 4 p. 100 et que cette société annonce une nouvelle réduction de 10 p. 100.

Il faut rappeler qu'à destination des départements d'outre-mer, l'Etat met à la disposition de leurs originaires résidant dans l'hexagone, sous conditions de ressources, des billets à tarif réduit. Depuis 1982, cette aide a coûté 77 millions de francs. Un exemple : un voyage aller et retour métropole-Réunion pour 4 200 francs.

Entre la métropole et les territoires d'outre-mer, les liaisons sont plus longues et le trafic plus faible. Jusqu'à présent, le monopole était consenti à U.T.A. A partir de la nouvelle politique concurrentielle libérale, U.T.A. et Air-France assureront la desserte Paris - San-Francisco - Papeete. Il faut toutefois préciser que les droits à venir éventuels pour Air-Tahiti-International sont préservés et que la société Minerve a été autorisée à desservir Papeete en vols non réguliers, à raison d'un vol hebdomadaire.

Je ne conclurai pas sans parler de l'important effort réservé aux infrastructures routières et portuaires en Guyane, en particulier. Il porte sur trois programmes : la construction d'une route entre Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni, d'une seconde route entre Cayenne et Régina et la réalisation d'un port de commerce, le Degrad des Cannes, et l'extension de celui de Larivot.

Telles sont, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les grandes lignes de ce projet de budget pour lequel la commission de la production et des échanges a donné un avis favorable. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F., du R.P.R. et Front national [R.N.]*)

M. le président. Mes chers collègues, après avoir entendu les rapporteurs, vous avez constaté que la présidence a tenu un très large compte de la spécificité des départements et territoires d'outre-mer, et a fait preuve d'un libéralisme pour les temps de parole qui ne constitue en rien un précédent pour des débats d'une autre nature. (*Sourires.*)

La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, dans sa déclaration de politique générale du 9 avril 1986 devant votre assemblée, le Premier ministre rappelait - ce sont ses propres termes - « la place éminente qui revient à la France d'outre-mer dans la République ». Il indiquait sa détermination « à assurer à nos concitoyens d'outre-mer qui en ont fait le choix, et dans des conditions d'ordre et

de sécurité, leur avenir dans la France ». Il ajoutait : « Une France qui sans eux serait loin d'être ce qu'elle est aujourd'hui. »

L'action que je mène avec M. le secrétaire d'Etat, Gaston Flosse, depuis bientôt huit mois au nom du Gouvernement, avec l'appui constant et personnel du Premier ministre, M. Jacques Chirac, s'inscrit dans cette perspective de rendre à l'outre-mer la place qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

Trois principes me guident : confiance, solidarité et développement économique.

Ces trois principes sont indissociables l'un de l'autre. La solidarité marquée à l'égard de l'outre-mer ne peut que renforcer la confiance de ses populations, confiance qui est la condition indispensable du développement économique.

Le rétablissement de la confiance exige qu'il soit mis fin aux incertitudes quant à l'avenir des départements et territoires d'outre-mer.

J'ai indiqué, dès ma prise de fonction, que le débat institutionnel devait être élos, qu'il devait être mis fin à l'ère de la réforme permanente. Je le répète ici aujourd'hui : ce dont l'outre-mer a besoin, ce n'est pas du bouleversement permanent des institutions, mais de mise à sa disposition de moyens susceptibles d'assurer la croissance économique et le mieux-être.

L'outre-mer peut compter sur un soutien constant et sans faille du Gouvernement.

M. Pierre Mauger. Excellentes paroles !

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Les interrogations, les attermolements, les doutes ne sont plus de mise : la place des départements et territoires d'outre-mer est bien au sein de la République française. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

Ce sentiment de confiance trouve sa traduction dans la loi du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie, car s'il est un territoire qui a plus que tout autre ressenti les effets pervers d'une politique incertaine, c'est bien celui-là.

La confiance, monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, c'est un sentiment qui résulte de l'action quotidienne, de l'attention constante portée à notre outre-mer. C'est le rétablissement de l'ordre là où il a été troublé. C'est garantir les libertés publiques là elles ont été menacées.

Moins d'un an après l'entrée en fonction du Gouvernement, les signes d'un changement sont déjà visibles. Nos départements et territoires d'outre-mer sont désormais rassurés sur l'attitude de la métropole.

J'ai rendu visite à tous nos départements, à tous nos territoires, à toutes nos collectivités territoriales. J'ai ressenti à chacun de mes déplacements ce raffermissement des liens entre les populations d'outre-mer, particulièrement les jeunes, et la métropole. J'ai pris acte de l'attachement indéfectible de ces populations à la France.

Le renforcement de la solidarité nationale est un des aspects de la renaissance de la confiance entre la France et son outre-mer que j'évoquais à l'instant.

Il faut que nos compatriotes soient mieux intégrés au sein de la communauté nationale. Leur éloignement même de la métropole doit leur valoir plus qu'à tous les autres le concours constant et privilégié de l'Etat.

Cette solidarité de la nation a trouvé sa traduction concrète dans la loi que j'ai déjà citée, relative à la Nouvelle-Calédonie.

Quant à la solidarité en faveur de la Guyane, de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, les mesures inscrites dans la loi de programme, dont le projet vous sera bientôt soumis, en portent témoignage.

Cette solidarité nationale s'exprime aussi dans le programme exceptionnel de 50 millions de francs, engagé par le Premier ministre pour Wallis et Futuna. Elle se traduit par la préparation d'un contrat de développement qu'il a lui-même proposé à la collectivité de Mayotte, et qui sera précédé d'actions de rattrapage immédiates qui vont être engagées dans tous les prochains jours, pour un montant de 12 millions de francs.

Mais la solidarité nationale ne s'exprime pas uniquement dans des moyens financiers ou budgétaires. Des mesures telles que le vote par le Parlement au mois de juillet du code du travail attendu en Polynésie depuis de nombreuses années ou des dispositions exceptionnelles prévues en faveur de

l'emploi des jeunes par la loi de programme pour les départements d'outre-mer sont également le témoignage concret de mon triple souci : rétablir la confiance, renforcer la solidarité, assurer le développement économique de l'outre-mer.

Il est vrai que le redressement économique, pas plus outre-mer qu'en métropole, ne se décrète, mais il peut être suscité par une libération des initiatives et par un allègement des charges.

Dans cette optique, et toujours avec l'appui du Premier ministre et en accord avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre du budget, j'ai mis en place un ensemble de moyens exceptionnels qui obéissent à une ambition fondée sur un accroissement du secteur productif et en particulier en faveur de toutes les activités liées au secteur de l'exportation.

Comme vous avez pu le constater, l'évocation que je viens de faire des moyens de toute nature, financiers, budgétaires, législatifs, réglementaires, mis en œuvre depuis plus de sept mois et demi, montrent que le Gouvernement a fait des départements et territoires d'outre-mer une de ses priorités essentielles. Le Premier ministre l'a encore rappelé tout récemment lors de sa visite à la Réunion et à Mayotte. Le projet de budget pour mon département ministériel pour 1987 porte la marque de cette priorité. Il progressera de 25 p. 100 par rapport à 1986 et il présente trois caractéristiques : un renforcement des moyens de l'administration, un accroissement significatif de la capacité d'intervention du ministère et une augmentation exceptionnelle de l'aide aux investissements.

Le renforcement des moyens de l'administration est illustré par la progression de plus de 5 p. 100 des crédits du titre III. Cela signifie que pour l'essentiel le projet de budget de mon département a heureusement été épargné par le mouvement général d'économie qui touche les dépenses de fonctionnement, à l'exception du seul point sensible des réductions d'effectifs. A cet égard, je me suis conformé à la directive du Premier ministre de suppression de 1,5 p. 100 des emplois, soit, pour l'administration centrale, cinq emplois sur 301.

Au total, si l'on excepte la suppression de 56 emplois de militaires du rang, ce sont 17 emplois en métropole et outre-mer qui ont été supprimés sur un effectif total de 1 286 emplois civils.

Mais j'ai tenu - constatant dès mon arrivée des conditions de travail souvent très difficiles du personnel, des moyens désuets, des locaux trop fréquemment en mauvais état - à ce qu'un effort soit fait pour améliorer les conditions de travail et le matériel.

Le coût de cette amélioration est d'environ 10 millions de francs pour l'administration centrale et de 6 millions de francs pour les hauts-commissariats. Dans le même esprit, j'ai insisté pour que la réfection des locaux du ministère soit accélérée : c'est ainsi que les crédits nécessaires au financement de ces travaux ont presque doublé par rapport à 1986. Je tiens à vous dire que, prochainement, un nouveau haut-commissariat serait construit à Papeete. Je considère que l'image du ministère, l'effort accru que j'ai demandé au personnel, doivent trouver leur expression non seulement dans une amélioration des moyens de fonctionnement de l'administration, mais aussi dans une amélioration du niveau des rémunérations accessoires, pour les rapprocher de celles des autres ministères.

Augmentation de la capacité d'intervention du ministère, ai-je dit. En effet, les dépenses d'intervention, celles dont la nature permet de conduire une action en faveur des collectivités locales et des populations dans les domaines sociaux et culturels - notamment à travers le service militaire adapté et l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer - n'ont pas été frappées par des mesures d'économie, mais au contraire ont bénéficié de mesures nouvelles.

Ainsi, l'A.N.T. pourra de nouveau pleinement exercer sa tâche et assurer une aide financière aux jeunes des départements d'outre-mer qui souhaitent - je dis bien qui souhaitent - venir en métropole y recevoir une formation professionnelle, ou qui désirent s'y établir.

Globalement, le titre IV progresse de près de 30 p. 100, c'est-à-dire que je dispose des financements nécessaires pour apporter un concours efficace au développement des collectivités et des populations des départements et territoires d'outre-mer.

Enfin, et les rapporteurs l'ont souligné, le projet de budget pour 1987 de mon département ministériel est caractérisé par un accroissement sans précédent de la capacité d'investissement outre-mer.

Les crédits nécessaires à la réalisation des grands équipements font un bond de près de 50 p. 100.

Nous pourrions ainsi doter notre outre-mer des instruments nécessaires à la croissance économique et à une amélioration sociale significative. Ces crédits nouveaux seront, pour la plus grande partie, consacrés à la mise en œuvre de la loi de programme pour les départements d'outre-mer à hauteur de 180 millions de francs, et au financement du plan de développement de Nouvelle-Calédonie pour près de 150 millions de francs, auxquels - je le rappelle - viennent s'ajouter les 117 millions de francs inscrits dans le collectif de milieu d'année.

Le F.I.D.O.M. et le F.I.D.E.S. seront les instruments financiers de ces actions et sans vouloir trop citer de chiffres, je voudrais simplement vous faire remarquer que le F.I.D.O.M. - section générale - fera plus que doubler en 1987, puisqu'il passera de 160 millions de francs d'autorisation, de programme en 1986 à 344 millions de francs en 1987.

Mesdames, messieurs les députés, je viens de vous résumer à très grands traits les caractéristiques du projet de budget de mon département ministériel, qui est - je ne crains pas de le dire - un bon projet de budget, et même un très bon projet de budget.

Il appartient maintenant à mes services, au secrétaire d'Etat et à moi-même de répondre à la confiance qui nous est ainsi marquée par le Premier ministre et que, j'espère, vous voudrez bien nous confirmer.

Pour conclure, et avant, bien entendu, de répondre à toutes vos questions, je veux vous exprimer ma conviction que le ministère des départements et territoires d'outre-mer est bien un ministère d'avenir, car il porte en lui les forces qui sont celles de l'avenir : à la fois la jeunesse et le dynamisme de l'outre-mer et la technologie la plus futuriste, celle de Kourou par exemple.

Vous le savez, je considère que l'outre-mer est plus que jamais la grande chance - la très grande chance - de notre pays, auquel il assure une présence dans l'ensemble du monde.

Au moment où s'ouvre l'ère spatiale, il est essentiel, il est capital, que la France, qui est et doit rester une puissance qui compte, soit présente sur tous les continents.

Mais elle ne peut l'être, qu'à condition de donner à ses territoires et à ses départements d'outre-mer des chances égales à celles de toutes les collectivités de métropole.

Le projet de budget pour 1987 marque d'une manière éclatante une étape significative vers la réalisation de cette ambition ; c'est pourquoi je vous demande de bien vouloir l'approuver. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1987, n° 363 (rapport n° 395 de M. Robert-André Vivien, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Départements et territoires d'outre-mer et article 67 (*suite*).
Commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

Annexe n° 12. - Départements d'outre-mer, M. Jean-Paul de Rocca-Serra, rapporteur spécial ;

Annexe n° 13. - Territoires d'outre-mer, M. Alexandre Léontieff, rapporteur spécial ;

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

Avis n° 399 : tome I. - Départements d'outre-mer, de M. Gérard Léonard ; tome II. - Territoires d'outre-mer, de M. Henri Jean-Baptiste.

Commission de la production et des échanges :
Avis n° 400, tome III, de M. Pierre Micaut.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures vingt-cinq.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 1^{re} séance

du samedi 8 novembre 1986

SCRUTIN (N° 441)

sur l'ensemble du projet de loi complétant les lois relatives au régime juridique de la presse et à la liberté de communication (texte de la commission mixte paritaire modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement)

Nombre de votants 570
 Nombre des suffrages exprimés 538
 Majorité absolue 270

Pour l'adoption 289
 Contre 249

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (211) :

Contre : 210.

Non-votant : 1. - M. Michel Pezet.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 155.

Non-votants : 3. - MM. Henri Beaujean, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et Hector Roland.

Groupe U.D.F. (128) :

Pour : 127.

Non-votant : 1. - M. Jean Briane.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Abstentions volontaires : 32.

Non-votant : 1. - M. Christian Baeckeroot.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (11) :

Pour : 7. - MM. Pierre Baudis, Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Ansquer (Vincent)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudia (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)

Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)

Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Frank)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)

Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavaille (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Chammougon (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charié (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delatre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuynck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Druet (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gratien)

Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasdouff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamaide (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Deois)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kasperreit (Gabriel)
 Kergrues (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Laflleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)

Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaut (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymer de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwatabo (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papoo (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrefitte (Alain)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislav)
 Poujade (Robert)
 Prémaont (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rossi (André)
 Roux (Jean-Pierre)

Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)

Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)

Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Yasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)

Mme Nevoux
(Paulette)
Notebart (Arthur)
Nucci (Christian)
Dehler (Jean)
Orlet (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaut
(Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porcelli (Vincent)
Portehault
(Jean-Claude)
Pouchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Mme Roudy (Yvette)

Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrout (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaïne)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergés (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Adevah-Péuf
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchedé (Rémy)
Aurox (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Béregovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brucé (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)

Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-
Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darriot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoux
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gaysot (Jean-Claude)

Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeuriot
(Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissegues
(Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Mane-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)

Se sont abstenus volontairement

MM.

Arrighi (Pascal)
Bachelot (François)
Bompard (Jacques)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Descaves (Pierre)
Mégret (Bruno)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Albert)
Gollnisch (Bruno)

Herlory (Guy)
Holeindre (Roger)
Jalkh (Jean-François)
Le Jaouen (Guy)
Le Pen (Jean-Marie)
Martinez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)

Porteu de La Moran-
dière (François)
Reveau (Jean-Pierre)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Wagner (Georges-Paul)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Christian Baeckeroot, Jean Briane, Michel Pezet, Hector Rolland et Henri Beaujean.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Michel Pezet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre »